

Résistons au commerce mondialisé des mères porteuses, pour le bien des femmes et des enfants du Québec et d'ailleurs

Mémoire sur le Projet de loi 12

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-12-43-1.html>

Présenté par :
Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)
Mars 2023



Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, PDF Québec a été créé en 2013 et regroupe des membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

Autrices

Claire Aubin

Artiste, Administratrice de PDF Québec, membre du comité GPA de PDF Québec

Athena Davis

Conseillère syndicale et mère adoptive, membre du comité GPA de PDF Québec

Alexandra Houle

Technicienne en éducation spécialisée, coordonnatrice adjointe de PDF Québec, membre du comité GPA de PDF Québec

Michèle Sirois

Anthropologue, administratrice de PDF Québec, membre du comité GPA de PDF Québec

Avec la précieuse collaboration des membres du conseil d'administration de PDF Québec

Les autrices tiennent à remercier toutes les personnes qui leur ont apporté leur soutien.

Avertissement

Ce texte utilisera les mots « clients » ou « commanditaires » pour désigner les personnes désirant commander un enfant au moyen d'une Grossesse pour autrui (GPA). Ce choix n'est pas fait pour provoquer, mais pour respecter la réalité. Pour illustrer notre propos, un étudiant en médecine n'est pas un « médecin d'intention ». De la même manière, une personne désirant obtenir un enfant par GPA ne devient parent que lorsqu'elle a un enfant.

Les mots ont un poids et une signification, et l'invention de l'expression « parents d'intention » est un euphémisme qui sert l'industrie de la GPA, au moment même où les termes réservés aux femmes utilisés lors du processus de GPA évacuent toute idée de parentalité (voir section 2.2).

La femme se soumettant à une GPA est une mère porteuse. Une femme fournissant des ovules est une pourvoyeuse d'ovules.

TABLE DES MATIÈRES

Autrices	i
Résumé du mémoire	1
Recommandations de PDF Québec	3
Introduction	7
1. La GPA : au service des classes riches et du désir de perpétuation de la lignée	8
1.1. Le désir de se perpétuer	8
1.2. Comment mesure-t-on le progrès?	9
1.3. Une inégalité : Qui prend les risques? Qui a tous les bénéfices? Quel est le produit du marché?.....	10
2. Quel prix à payer pour le Québec si nous privilégions le désir d'enfant au détriment des droits de la mère et de l'enfant?	11
2.1 L'industrialisation de la procréation qui devient gestation : une négation de la maternité et une violence faite aux femmes.....	11
2.2. Des inventions langagières pour nier la parentalité des femmes	12
2.3. Le renversement du concept de filiation opéré par le PL 12	12
2.4. On ne peut dissocier la mère porteuse et le fœtus.....	13
2.5. Le fœtus devient un enfant porteur de droits dès la naissance. Pourtant, la GPA lui est imposée.....	15
2.6. La naissance d'un enfant — contraste entre une certaine « normalité » et la GPA.....	15
2.7. L'enfant ne peut consentir à cette séparation, à son abandon par sa mère. Il en subira cependant les conséquences	16
3. Le Comité consultatif de 2015 a mal évalué la situation dans son analyse et ses recommandations	18
3.1. Le rapport date de juin 2015	18
3.2. Des problèmes majeurs dans l'analyse du comité consultatif, au sujet de la GPA.....	20
3.2.1 Le choix de ne pas analyser la situation globale de la GPA	20
3.2.2 Une dissidence au comité.....	20
3.2.3 Portrait sommaire de l'industrie de la GPA dans le monde	22
3.2.4 L'avis de grandes institutions internationales, ignoré par le comité	26
3.2.5 Le comité refuse de s'inspirer des protections mises en place pour l'adoption.....	28
3.2.6 Le Comité consultatif s'est éloigné de la tradition civiliste du droit au Québec	30
3.2.7 Le Barreau du Québec abdique à son tour toute possibilité de contrer l'exploitation des femmes et la marchandisation des enfants alors même qu'il en reconnaît la réalité.....	30
4. Les conséquences des décisions et omissions du comité consultatif se retrouvent dans le PL 12	32
5. Répondre aux désirs des citoyens sans causer de tort aux femmes et aux enfants	36

5.1	Le désir d'enfant est tout à fait légitime	36
5.2	Un certain consensus existe au Québec contre la GPA de nature commerciale	38
5.3	Des exemples d'encadrement de la GPA, pour réguler plus sévèrement les GPA	39
En conclusion.....		41

Résumé du mémoire

On s'est servi des femmes pendant des siècles pour perpétuer la lignée. Le développement technologique de la fécondation in vitro (FIV) rend la grossesse pour autrui (GPA) accessible à tous ceux qui en ont les moyens financiers. Comme elle est à coût variable selon l'état de l'exploitation des femmes utilisées, le marché s'agrandit sans cesse et prend des proportions internationales. LA GPA est présentée comme un progrès pour certains, alors que tous les risques sont pris par les femmes, pourvoyeuses d'ovules et mères porteuses, et tous les bénéfices vont à l'industrie et aux clients qui commandent les enfants. Quant aux enfants, ils subissent le désir des adultes sans avoir de voix ni de protecteurs.

Nous pensons que la société québécoise paiera le prix d'un tel changement de modèle de société, un modèle qui nie la réalité biologique, physique, psychique, sociétale de la maternité, la réalité de la vie fœtale et celle du lien entre mère et enfant, les dangers associés à la dissociation de la mère, pour elle-même et pour le bébé, la réalité du choc d'abandon vécu par des enfants conçus pour être enlevés à leur mère dès la naissance, et ce, même si les commanditaires sont présents à l'accouchement pour prendre le bébé immédiatement. La « taylorisation de la maternité » qu'on découpe en plusieurs opérations et la transformation des enfants en objet de contrat plutôt qu'en sujet humain auront de profonds impacts sur notre société.

Comment en sommes-nous arrivés à glorifier la capacité d'une mère de se détacher de son enfant et de le donner? À valider le commerce et l'abandon d'enfants? Malheureusement, le PL 12 s'appuie sur un rapport qui date de près de 10 ans et qui n'a pas pu tenir compte des nombreux développements de l'industrie de la GPA depuis sa parution. De plus, le comité consultatif qui a produit des recommandations sur le sujet a omis de tenir compte de pans entiers du commerce international touchant le recours aux mères porteuses. L'intérêt de l'enfant n'est examiné qu'à partir du moment où il se trouve dans les bras de ses commanditaires, et non depuis la conception du projet. Adopter le PL 12 sans étude de la situation actuelle entraînerait la société québécoise sur la pente glissante du commerce de personnes, mères porteuses et enfants, alors que l'objectif énoncé est de maintenir la gratuité de l'opération et la protection des femmes et des enfants. Qu'en est-il au juste?

Le gouvernement semble adhérer à l'idée que la GPA est inéluctable, sans pour autant étudier la réalité de cette industrie dans le monde. On ne voit pas en quoi ont été entendus les avis d'organisations internationales qui sonnent l'alerte ou les législations de pays qui interdisent la GPA ou la restreignent sévèrement. On semble vouloir encadrer la GPA de manière très souple, si souple qu'elle permet la GPA commerciale (tout en prétendant le contraire), par exemple en ouvrant la porte à l'utilisation d'une mère porteuse hors du Canada. Or les gouvernements québécois et canadien sont incapables de réguler la situation au Canada et encore moins à l'étranger ni de faire en sorte que des femmes vulnérables ne soient utilisées pour fabriquer des bébés pour des familles québécoises ou étrangères. Rajoutons à cela que le PL 12 prévoit l'acceptation d'actes de naissance de pays étrangers pour établir la filiation d'un enfant, ce qui est un danger évident pour les enfants victimes de traite dans le monde. Le PL 12 permet également la GPA transfrontalière en n'exigeant pas que les commanditaires soient des citoyens canadiens, limitant la condition au fait d'être domicilié au Québec depuis un an. Le Québec deviendra-t-il le prochain Eldorado des clients étrangers cherchant un nouveau marché de mères porteuses?

Étudier le marché sur le terrain permettrait de constater de nombreuses dérives de la GPA dans le monde. Des enfants ont été produits et remis à des criminels. Des enfants ont été produits en grande quantité pour les mêmes clients. Des femmes pourvoyeuses d'ovules sont mortes à la suite d'une

hyperstimulation ovarienne, et des mères porteuses sont mortes durant la grossesse ou l'accouchement.

La stratégie du fait accompli ne devrait pas rendre obsolète un débat sur les droits des personnes. En ce sens, est-on en train de se détacher de la tradition civiliste du droit du Québec?

PDF Québec reconnaît le désir d'enfant comme légitime et propose que des mesures soient prises pour aider les citoyens à fonder une famille, mais ceci ne peut se faire au détriment des intérêts et de la dignité des enfants et des femmes.

Nous devons mettre ce projet sur pause et étudier la réalité de la GPA, situation pour laquelle nous n'avons que très peu de données, comme l'a constaté aussi le Conseil du statut de la femme. Les possibles dérives et les problèmes éthiques relevés dans de très nombreux pays devraient nous alerter. Sont en jeu des valeurs essentielles de la société québécoise, comme l'égalité hommes/femmes ainsi que la bienveillance et la protection des enfants.

PDF Québec pense que naître par GPA n'est pas dans l'intérêt de l'enfant et que la location des ventres de femmes constitue une atteinte inadmissible à leur dignité.

Au Québec, nous nous devons d'examiner toutes les possibilités ainsi que les législations d'autres pays, qui tentent d'imaginer un encadrement qui empêche réellement la GPA commerciale. Nous devrions également nous inspirer des lois encadrant l'accession à un enfant par adoption, ce qui nous donnerait des outils pour protéger l'enfant à l'égard de personnes malveillantes. Finalement, nous devrions penser à mettre en place de réelles protections pour les pourvoyeuses d'ovules et les mères porteuses, pour diminuer les risques médicaux et psychologiques, ce qui n'est pas prévu dans le PL 12.

Recommandations de PDF Québec

Recommandation 1

PDF Québec recommande d'inscrire clairement dans la loi québécoise le fait que le droit à l'enfant n'existe pas, n'a jamais existé et ne souffre d'aucune exception.

Recommandation 2

PDF Québec recommande le maintien de l'article 541 du Code civil du Québec (CcQ) :

« Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue. »

Recommandation 3

PDF Québec recommande la création d'un nouvel article, en s'inspirant de l'article 543 du CcQ, pour prendre en compte l'intérêt de l'enfant:

Cet article stipulerait que tout projet par lequel une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui *doit être fait dans l'intérêt de l'enfant*.

Recommandation 4

PDF Québec recommande la création d'un nouvel article pour protéger les enfants de projets malveillants.

Cet article stipulerait qu'une femme ne peut s'engager à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui *si cette personne ou une des membres du couple a des antécédents judiciaires. Une vérification des antécédents doit être faite, remise à la femme, et accessible à la DPJ pour vérification*.

Recommandation 5

PDF Québec recommande la création d'un nouvel article pour s'assurer qu'aucune femme vulnérable ne soit poussée par la publicité des agences à s'engager dans une GPA.

Cet article stipulerait qu'avant de s'engager à porter un enfant pour le compte d'autrui, *une femme devrait bénéficier de rencontres avec un ou des professionnels non reliés aux agences pour obtenir toutes les explications nécessaires concernant les risques médicaux et psychologiques d'un tel projet et pour obtenir de l'information sur les conséquences de la GPA sur un enfant enfanté par elle exposé à une séparation et, généralement, sur toutes les considérations éthiques et sociales de ce projet*.

Également, une femme doit discuter avec le ou les professionnels de ses plans dans l'éventualité où les commanditaires changeraient d'avis et ne voudraient plus de l'enfant et cela, dans son propre intérêt et dans celui de l'enfant.

Recommandation 6

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec condamne fermement et sans équivoque toute forme de commercialisation de la pratique de la GPA, c'est-à-dire la production d'un enfant par GPA en contrepartie de tout avantage, de quelque nature qu'il soit et qu'il interdise toute GPA transfrontalière de nature commerciale.

Que cette recommandation soit assortie de mesures réglementaires pour vérifier l'adhésion de toutes les parties à cette injonction.

Que des sanctions soient prévues pour toute personne ou entreprise qui faillirait à cette injonction. Au regard de la gravité de l'action qui aurait pour conséquence de commercialiser l'être humain (femme et enfant), les conséquences ne peuvent pas se résumer à une amende pénale. Il faudrait prévoir de retirer la licence d'opération à toute clinique médicale impliquée, et de retirer tout droit d'opération à une agence coupable de participation à la commercialisation de la pratique.

Recommandation 7

PDF Québec recommande de créer une série de règlements pour restreindre la possibilité de GPA de nature commerciale au Québec (si une GPA se fait selon l'article 541 actuel). Ces règlements devraient être arrimés à la loi canadienne pour inclure :

- la restriction des remboursements demandés et la production de pièces justificatives pour tout remboursement;
- Un plafond appliqué aux remboursements (somme à évaluer et procédure à prévoir pour défoncer le plafond avec autorisation);
- Des sanctions sévères pour les personnes ou entités qui dérogeraient au principe de gratuité;
- des balises appliquées à la notion de « remplacement du revenu ».

Recommandation 8

PDF Québec recommande que le gouvernement québécois veille à ce que la loi sur la procréation assistée canadienne soit strictement appliquée:

Que l'achat et la vente de gamètes soient interdits sur le territoire canadien ainsi que l'importation auprès de banques internationales de gamètes.

Recommandation 9

PDF Québec recommande que le gouvernement québécois fasse pression sur le gouvernement canadien pour qu'aucun représentant du Canada ne valide les principes développés par la Conférence de droit international privé de La Haye avant d'avoir fait toutes les études requises, pour éviter de donner l'aval du Québec au commerce mondial d'enfants produits par GPA.

Recommandation 10

PDF Québec recommande un **moratoire** sur toute disposition législative concernant la GPA (excepté celles recommandées plus haut) afin que le gouvernement commande une étude complète des implications de l'acceptation de cette pratique.

Cette étude devrait comprendre ou prendre considération :

- une analyse différenciée selon les sexes (ADS) de toute recommandation faite au ministre;
- une analyse de l'industrie de la GPA dans le monde;
- une analyse des dérives criminelles de la GPA dans le monde;
- une analyse des différents types de GPA et des conséquences pour chacune d'entre elles pour les femmes et les enfants (GPA altruiste, éthique, commerciale, etc.);
- une analyse des réponses législatives des différents pays, et des recommandations des organisations internationales;
- une étude des enjeux éthiques et sociaux de la pratique de la GPA, pour les femmes impliquées et les enfants;
- une analyse de l'intérêt de l'enfant à être produit par GPA;
- la consultation d'experts sur les droits des femmes;
- la consultation d'experts sur les droits des enfants;
- la consultation d'experts et de praticiens (sage-femmes, infirmières) sur les impacts médicaux et psychologiques de la GPA sur les femmes pourvoyeuses d'ovules, les mères porteuses et les enfants produits sous contrat;
- l'analyse des intérêts de l'enfant à se voir engendré dans une situation de monoparentalité;
- l'analyse des impacts économiques de la pratique de la GPA et des coûts applicables au système de santé québécois;
- une approche non partisane de la question, à l'instar des débats sur la possibilité de mourir dans la dignité. Ce sujet se situe à l'orée de la vie, il a autant d'importance que celui de la mort.

Recommandation 11

PDF Québec recommande que le gouvernement œuvre pour faciliter l'accès à l'adoption d'enfants privés de parents, que ce soit au Québec ou sur le plan international, pour les personnes seules et les couples de même sexe qui ont des difficultés à adopter des enfants.

En particulier, que le gouvernement examine la possibilité, avec le gouvernement canadien et les gouvernements concernés, de proposer l'adoption de bébés rejetés à la suite de GPA dans le monde et qui se trouvent dans des orphelinats, abandonnés à la fois par leurs commanditaires et leur mère. Que ces bébés puissent être adoptés par des personnes seules et des couples de même sexe autant que par des couples hétérosexuels.

Recommandation 12

PDF Québec recommande que la gratuité des traitements de fécondation in vitro et les crédits d'impôt prévus pour ces traitements ne s'appliquent pas dans le cas du recours aux mères porteuses (la GPA n'est pas un soin médical et n'a pas à être financée par l'assurance-maladie et les crédits d'impôt pour soins de santé).

Introduction

La plupart des Québécois et des Québécoises ont une image positive de la grossesse pour autrui, mieux connue sous l'acronyme GPA. « Pourquoi pas? » nous dit-on. Cette possibilité est présentée comme le fruit d'une longue série de progrès techniques en matière de procréation médicalement assistée, ainsi que celui d'un véritable progrès social. S'y opposer dénoterait une attitude conservatrice et fermée au désir des personnes qui veulent fonder une famille et avoir des enfants.

Les images qui circulent : des familles heureuses et des mères porteuses généreuses qui font le don de vie. Des photos de pop stars (Elton John) ou des stars des réseaux sociaux (Les Kardashian) qui ont eu des enfants grâce à la GPA contribuent à faire la publicité du phénomène. Au Québec, des personnalités comme Joël Legendre et Gérald Fillion racontent dans les médias le merveilleux cadeau qu'une mère porteuse leur a fait. Les photos et les histoires sont belles et réellement touchantes.

L'autre discours qui domine actuellement, alors qu'il n'y a pratiquement pas de débat sur le sujet, présente la GPA comme étant inéluctable; nous devrions l'encadrer pour éviter l'exploitation des femmes et en ayant toujours à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant. Finalement, on affirme qu'au Québec, la GPA sera véritablement « altruiste », ce sera un don, elle ne sera pas « commerciale ».

Au contraire de l'image toute gentille de la sœur ou de l'amie chère qui accepte de faire don d'une année de sa vie pour donner à un couple la merveilleuse occasion de fonder une famille, une journaliste espagnole¹ a démontré que 98 % de la GPA est en réalité un véritable commerce. Un commerce qui a des clients fortunés et parfois sans aucun scrupule, des femmes vulnérables qui subissent des pressions et d'immenses risques pour satisfaire ces clients, et un produit, le bébé humain. Au contraire des petits chiots et chats qui ne peuvent être séparés de leur mère avant plusieurs semaines sans accusations de cruauté animale, ces bébés sont séparés de leur mère à la naissance. Au traumatisme de la naissance s'ajoute donc celui de l'abandon. La recherche démontre que le choc d'abandon a un impact sur les enfants, même lorsque les commanditaires sont dans la salle d'accouchement et le prennent immédiatement sous leur aile.

Nous verrons ici que l'idée d'utiliser des femmes « soumises » pour se faire fabriquer des enfants est vieille comme le monde. La maternité même est dévoyée, niée par la GPA, et on ne demande pas à l'enfant son avis. En fait, il ne peut consentir à la séparation ni à l'abandon, et il en subit les conséquences de plein fouet.

Notre mémoire expliquera pourquoi le Québec devrait résister à la commercialisation de la GPA, car elle organise la marchandisation du corps de femmes et la production des enfants qui deviennent objets et non sujets de contrats.

Nous tenterons de démontrer en quoi le comité consultatif nous semble avoir erré dans sa tâche de garantir les droits des mères porteuses et des enfants, malgré sa bonne volonté et sa compétence, ce qui se reflétera dans un projet de loi proposant un encadrement totalement inadéquat, incapable de réguler une industrie de l'exploitation humaine, industrie mondialisée, bien organisée, valant des milliards de dollars, en recherche d'expansion et de nouveaux marchés.

¹ Blanco, S., « Gestación subrogada, el dilema de gestar al hijo de otros », *EL PAÍS*, 19-2-2017 [Gestación subrogada, el dilema de gestar al hijo de otros | Política | EL PAÍS \(elpais.com\)](#) Blanco, S., « ón subrogada, el dilema de gestar al hijo de otros », *EL PAÍS*, 19-2-2017.

Le Québec, qui échappe pour l'instant aux pires dérives de la GPA, grâce à l'article 541 du Code civil du Québec (CcQ), y serait soumis si le PL 12 était adopté, notamment parce que ce projet de loi prévoit le tourisme procréatif hors Canada. Dès lors qu'une mère porteuse est étrangère, il est impossible de la protéger contre les abus. La traite d'enfants nous guette puisque le Québec et le Canada n'ont aucune prise sur les conditions de production d'enfants dans d'autres pays.

Il faut, quant à nous, tenter de répondre aux demandes et au désir des citoyens québécois de fonder des familles, sans pour autant créer un droit à l'enfant.

Débutons en examinant les raisons et les principes qui sous-tendent la GPA.

1. La GPA : au service des classes riches et du désir de perpétuation de la lignée

1.1. Le désir de se perpétuer

Le désir d'enfant est un désir millénaire tout à fait légitime. Dans les sociétés patriarcales traditionnelles, les enfants représentaient des bras supplémentaires essentiels à la production familiale. Dans les classes plus riches, l'infertilité, et notamment l'absence de fils a toujours été perçue comme un fléau, car où ira la richesse accumulée, qui reprendra les rênes de l'entreprise? De nos jours, s'ajoute aussi l'importance de la dimension affective qui est associée à la famille et à la présence d'enfants prenant la forme d'un fort besoin psychologique, tant pour les femmes que pour les hommes.

Depuis une quarantaine d'années, l'arrivée de nouvelles technologies de reproduction, notamment la fécondation in vitro (FIV), est tout à fait en phase avec la tendance narcissique de l'ère actuelle. Ce n'est plus seulement un enfant qu'on veut, un désir qui pourrait être rempli par l'adoption d'un enfant. Non, ce n'est plus suffisant : l'enfant doit être lié génétiquement à son géniteur. Autrefois, les hommes auraient parlé d'un enfant « de leur sang ».

À la différence des temps anciens et des textes bibliques (voir l'encadré), la GPA est maintenant accessible à toute personne qui en a les moyens financiers. Cela coûte tout de même entre 150 000 \$ et 200 000 \$ pour requérir les services d'une mère porteuse aux États-Unis ou au Canada. Les coûts baissent considérablement si on fait affaire avec une mère porteuse dans des pays comme la Grèce, la Géorgie, l'Ukraine, le Kenya, etc.

Le vieux rêve patriarcal — les servantes écarlates

L'importance traditionnelle pour l'homme de perpétuer sa lignée fait en sorte que la société met en place des moyens pour aider cette concrétisation d'un désir millénaire. Dans la *Bible*, Abraham ne peut perpétuer sa lignée, car sa femme Sarah est stérile. Il engrosse alors sa servante égyptienne, Agar, avec qui il a un lien de subordination, qui lui donnera un fils. D'où l'analogie reprise dans le célèbre livre de Margaret Atwood, *La Servante écarlate*².

² Atwood, Margaret, *La Servante écarlate*, Robert Laffont, 2017, 544 p.

Le même désir se retrouvait dans la Corée de l'ère Choson (1392 à 1897, il y a 500 ans), lorsque la femme ne pouvait concevoir d'enfant, la classe des dirigeants (classe *yang-ban*) utilisait des mères porteuses pour obtenir des fils. La conception se faisait de manière naturelle, mais un peu à la manière des servantes écarlates. Une fille née de cet arrangement restait avec sa mère et devenait plus tard, elle-même, une mère porteuse. Un fils était remis au couple riche et noble, la mère porteuse était gratifiée d'un cadeau important. Les femmes étaient appelées *ssi-baji* et vivaient en communautés. Les filles rejetées par les commanditaires devenaient *ssi-baji* à leur tour³.

1.2. Comment mesure-t-on le progrès?

La GPA dispose actuellement d'une aura de progrès. Celui-ci serait assuré par la présence d'un contrat notarié, comme il est prévu dans le PL 12. Il garantirait le « consentement éclairé » de la femme qui « choisirait » d'être mère porteuse. Au nom du concept de « l'agentivité » de la femme et de son libre choix de disposer de son corps, elle peut décider de le louer pour neuf mois, de « fabriquer » un enfant, l'agentivité de la femme allant même jusqu'au droit de disposer de l'enfant une fois né (un fœtus devient un enfant doué de droits à la naissance) en acceptant d'effacer sa filiation au bénéfice des parents avec qui elle est liée par contrat notarié. La mère peut ainsi le « donner » ou le vendre, comme c'est le cas dans de nombreux États des États-Unis. Dans des États autrefois opposés à la GPA commerciale, comme l'État de New York ou du New Jersey, la mère peut maintenant être rémunérée pour ce « travail ». Cependant, la réalité de la séparation avec l'enfant est la même pour l'enfant, qu'il s'agisse d'une GPA commerciale ou d'une GPA dite « altruiste ».

La réalité reste invisible, celle des femmes migrantes, déracinées, des femmes pauvres ou vulnérables, ou qui subissent la dégringolade actuelle de la classe moyenne, celles qui ont de la difficulté à survivre ou à maintenir leur niveau de vie, et qui sont susceptibles de vivre des pressions ou des sollicitations publicitaires pour devenir mères porteuses. Remarquons, ici, que les agences de GPA ne recrutent pas les mères porteuses parmi les femmes des classes riches, pour aider les familles ou les hommes pauvres à fonder des familles. Nous verrons plus loin que la mère porteuse type dans le monde ne consent pas au projet sans subir de pressions.

Pour certaines organisations de lutte pour les droits des LGBT⁴, le progrès est également mesuré par le droit qu'auraient des couples d'hommes gais, n'ayant pas d'utérus à leur disposition, d'obtenir un enfant grâce à la fécondation in vitro (FIV) pour « fonder une famille ». Notons bien que personne ne mène la bataille pour que ces personnes obtiennent un enfant par adoption (une autre très vieille institution humaine qui vise à réparer un dommage fait à l'enfant qui n'a pas de parent), mais on le fait pour qu'ils puissent absolument procréer, à partir de leurs gènes. Les développements de la technologie font en sorte qu'à présent, un couple d'hommes peut décider de se faire fabriquer des

³ Yoshie Yanagihara, « Les “servantes écarlates” en Asie, la pratique ancestrale de grossesses sous contrat », dans *Ventres à louer, une critique féministe de la GPA*, Ana-Luana Stoicesa-Deram et Marie-Josèphe Devillers (dir.), Éditions L'échappée, 2022, p. 113-126.

⁴Il n'y a pas consensus sur la question chez les militants de la cause gaie. Voir Gary Powell, militant homosexuel Anglais qui est contre la maternité de substitution. [Gary Powell, « Why we should say no to surrogacy », *Lesbian and Gay News*](#); ou Susan Hawthorne, [Est-il acceptable que des hommes gays exploitent des mères \(...\), *Secularism is a Women's Issue* \(siawi.org\)](#)

enfants dont les deux personnes seront les pères. Un ovule est fécondé par le sperme d'un des hommes et un autre ovule est fécondé par le sperme de l'autre homme.

Nous arrivons donc à une reproduction de l'être humain qui implique bien plus que deux personnes. Une personne fournit un ovule, cette femme restant le plus souvent anonyme, un homme fournit le sperme et une autre femme fournit l'utérus. Potentiellement, les personnes élevant l'enfant peuvent n'être aucune des personnes précitées, cinq personnes sont donc impliquées ici.

Comment un enfant peut-il y démêler sa filiation?

1.3. Une inégalité : Qui prend les risques? Qui a tous les bénéfices? Quel est le produit du marché?

Les risques médicaux sont encourus intégralement par la femme qui fournit ses ovules et par la femme qui fournit son ventre. L'hypertension artérielle, le placenta prævia et la césarienne sont significativement augmentés par le processus de GPA, comme le démontre cette étude américaine qui a comparé la grossesse ordinaire et la GPA dans une même cohorte de 124 femmes⁵.

Une étude californienne démontre bien la pression exercée sur le système de santé par les risques médicaux de la GPA: les coûts hospitaliers sont 26 fois plus élevés en cas de GPA⁶.

Alors que les femmes encourent des dangers médicaux et psychologiques plus importants que lors de grossesses naturelles, ce sont les agences commerciales de GPA et leurs clients qui récolteront tous les bénéfices.

Et l'enfant créé par toutes ces opérations? Le paradoxe est qu'il est le centre du désir, mais il est en réalité le grand oublié de « l'affaire ». Alors qu'on proclame sans cesse l'intérêt supérieur de l'enfant, ses droits ne pèsent pas lourd de ne pas devenir une marchandise qu'on commande par contrat, comme prévu par l'article 35 de la Convention internationale des droits de l'enfant :

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. (Nous soulignons.)⁷

Comment sommes-nous passés de la condamnation la plus ferme des séparations de filles-mères de leurs bébés dans les années les plus noires de l'influence de l'Église au Québec ou en Australie, de la condamnation des séparations des enfants autochtones par divers moyens au Québec, à la glorification de la capacité de la mère porteuse à se séparer de son enfant?

Apparemment, nous pouvons maintenant nier la réalité de la maternité quand il s'agit d'une GPA.

⁵ Woo, Irene, m.d. et coll., *Perinatal outcomes after natural conception versus in vitro fertilization (IVF) in gestational surrogates: a model to evaluate IVF treatment versus maternal effects*, *Fertility and sterility* 108, n° 6, sept. 2017, p. 993-998.

⁶ Nicolau, Y., Purkeypile, A., Merritt, T. A., Goldstein, M., Oshiro, B., « Outcomes of surrogate pregnancies in California and hospital economics of surrogate maternity and newborn care », *World J Obstet Gynecol* 4, n° 4, 2015, p. 102-107 [DOI: 10.5317/wjog.v4.i4.102]

⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée en 1989, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

Nous pensons cependant que si nous continuons dans cette voie, il y aura un prix à payer pour la société québécoise.

Recommandation 1

PDF Québec recommande d'inscrire clairement dans la loi québécoise le fait que le droit à l'enfant n'existe pas, n'a jamais existé et ne souffre d'aucune exception.

2. Quel prix à payer pour le Québec si nous privilégions le désir d'enfant au détriment des droits de la mère et de l'enfant?

2.1 L'industrialisation de la procréation qui devient gestation : une négation de la maternité et une violence faite aux femmes

Au 19^e siècle, James Taylor a fait de la création d'un meuble par un artisan depuis la découpe du bois jusqu'à la pose du vernis, un processus industriel séparé en plusieurs étapes faites par des ouvriers, ce qui a permis l'industrialisation du processus de fabrication. Par là même, le geste de création de l'artisan était effacé, le processus déshumanisé.

De la même manière, avec l'aide de la technologie, la production d'un bébé humain est maintenant conçue en une série d'opérations réalisées par différentes personnes, et l'artisane principale de ce travail, soit la mère, est effacée de la vie de l'enfant, de tout concept de filiation ou de reconnaissance parentale. La maternité, un acte global empreint de signification depuis la nuit des temps, est effacé au profit de la suite d'opérations technologiques (et comptables) suivantes. Nous en recensons 14, mais comme il y a souvent plusieurs inséminations pour une grossesse, la liste de étapes est sans doute plus longue :

1. Recrutement de pourvoyeuses d'ovules (femmes jeunes avec prime à la beauté et à la blancheur de peau, le catalogue en fait foi)⁸.
2. Opérations d'extraction d'ovocytes (on extrait davantage d'ovocytes aux femmes qui fournissent leurs ovules en vue d'une GPA qu'à une femme qui portera elle-même son enfant). Les risques médicaux subis par la pourvoyeuse d'ovules peuvent aller de l'hyperstimulation ovarienne jusqu'à la stérilité et même la mort.
3. Mise en banque des ovules pour les clients futurs par de grandes banques d'ovules à dimension internationale (voir Canamcryo⁹).
4. Choix des ovules sur catalogue (Web) pour la moitié du matériel génétique du futur enfant, les critères essentiels étant la couleur de la peau, la beauté et l'intelligence de la personne, pour améliorer les chances de créer un enfant... de la même couleur et qui soit beau et intelligent (ce qui a clairement des relents d'eugénisme, voire de racisme, puisque le catalogue offre davantage d'ovules provenant de femmes blanches).
5. Achat des ovules, souvent sous forme congelée (peu de dons réels, voir Canamcryo¹⁰).

⁸ Browse our Egg Donor Database. <https://www.eggdonoramerica.com/parents/egg-donor-program/egg-donor-database>

⁹ <https://www.canamcryo.com/fr/catalogue-des-donneuses-ovules>

¹⁰ Ibid.

6. Recrutement de mères porteuses : aucun prérequis de couleur de peau, un enfant blanc pouvant être porté par une mère de couleur, surtout si celle-ci génère un paiement moins élevé pour les clients qui ont commandé l'enfant.
7. Contrat avec agence privée pour une FIV et une GPA.
8. Préparation hormonale de la mère porteuse quelques semaines avant l'insémination.
9. Opération de fécondation in vitro (la FIV). Il peut y en avoir plusieurs si la première ne donne pas de résultats. Le nombre d'embryons implantés dans une femme dépend du degré de scrupules des agences (plus il y en a, plus c'est risqué pour la femme). Ceci peut être suivi d'avortements sexo-spécifiques.
10. Grossesse surveillée et hautement médicalisée (notamment par la prise de nombreux médicaments).
11. Accouchement, souvent par césarienne, même si ce n'est pas nécessaire, pour ne pas abîmer le produit ou pour profiter de la présence des clients lors de l'accouchement.
12. Remise de l'enfant produit à ses commanditaires, s'ils sont présents.
13. Séparation de la mère et du nourrisson, même si les commanditaires sont absents, et soins apportés par l'équipe soignante à l'enfant jusqu'à l'arrivée des commanditaires (pas question de lait maternel, de colostrum, de toucher maternel, de peau à peau, etc.).
14. Si les commanditaires ne prennent pas l'enfant, celui-ci est confié aux soins des organisations s'occupant des enfants abandonnés (orphelinats, DPJ).

2.2. Des inventions langagières pour nier la parentalité des femmes

Dans tout le processus, pour faciliter l'acceptation de la GPA, notons que les clients qui ont commandé l'enfant sont les seuls à avoir le droit d'être appelés « les *parents* d'intention ». De nombreux termes sont développés pour désigner les femmes, ces termes leur retirent tout lien avec la maternité, qu'il s'agisse de la mère fournissant le matériel génétique ou de la mère qui enfante :

- donneuse ou pourvoyeuse d'ovules¹¹;
- tiers;
- matériel reproductif;
- femme porteuse;
- personne porteuse;
- gestationnaire;
- *surrogate worker* (travailleuse de la procréation?¹²)

2.3. Le renversement du concept de filiation opéré par le PL 12

Nous affirmons que c'est à partir de l'enfant que se définit le parent, et non le contraire.

¹¹ À ce sujet, tout comme le Conseil du statut de la femme le soulignait tout récemment, PDF Québec emploie les termes « pourvoyeuse d'ovules » parce que les supposées « donneuses d'ovules » sont davantage des « vendeuses » d'ovules pour lesquels elles sont compensées et dont les ovules se retrouvent dans de grandes banques d'ovules récoltés auprès de femmes sur tous les continents. Voir le rapport du Conseil du statut de la femme, *Étude : Grossesses pour autrui, état de la situation au Québec*, février 2023, 90 pages, <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etude-Grossesses-pour-autrui.pdf>

¹² Selon la même orientation idéologique que l'expression « travailleuses du sexe », employée par les partisans de la prostitution.

Ce principe se trouve reconnu dans le Code civil du Québec (CcQ) actuel (articles 523 et 524 du CcQ). La filiation, dans le cas où personne ne signe de déclaration de naissance, est déterminée par la possession constante d'état. Dans l'article 524 actuel :

La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu.

Le PL 12 propose de renverser ce concept : article 524 proposé :

La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles. (Nous soulignons.)

Cette modification au Code civil du Québec touche tous les enfants québécois, et non seulement les enfants nés de GPA. Une personne en possession d'un enfant depuis la naissance et durant 24 mois en serait déclaré le parent. Cela s'applique-t-il aux enfants victimes de la traite d'enfants? Le Code civil actuel fait référence aux personnes dont on le dit issu. Et pour cause, ceci est assez logique, car pour l'enfant, son *parent* est la femme qui lui donne naissance et dont il est issu. C'est de la biologie et de la psychologie élémentaires. Pour le père, le principe retenu à travers l'histoire a été la présomption de paternité (toujours applicable en droit). Nous verrons qu'avec la primauté de la convention notariée de GPA, on invente la certitude paternelle!

Une société qui nie la réalité de la maternité, qui est prête à effacer la contribution des femmes dans la création d'un enfant, est une société qui accepte une grande violence faite aux femmes. Se servir du concept de « l'agentivité » des femmes pour leur donner le droit de s'effacer elles-mêmes est une manipulation de langage recourant à des concepts de toute évidence misogynes, et non libérateurs pour la femme. Par ailleurs, nous reviendrons plus loin sur la notion du consentement éclairé de la mère porteuse.

2.4. On ne peut dissocier la mère porteuse et le fœtus

Le gouvernement du Québec informe les femmes enceintes de l'importance de la vie fœtale ainsi que des liens entre ce qu'elles vivent et ce que ressent leur fœtus durant la grossesse. Pour le bien du futur bébé, il est fortement conseillé de s'attacher au fœtus durant celle-ci, de chanter, de lui parler, de se toucher le ventre, le caresser (le bébé réagit, bouge, « marche », monte ou descend, suit la main). Il est aussi conseillé au partenaire de la femme de chanter, parler, toucher le ventre de la maman.

Les dernières recherches sur l'épigénétique, une science assez récente qui examine l'influence de facteurs environnementaux pendant la vie intra-utérine sur le développement physique et mental d'un être humain, indiquent que la qualité de la vie intra-utérine amène des marqueurs à être « allumés » ou « éteints ». Ces marqueurs se mettent en place durant la grossesse, et peuvent aussi être perturbés durant celle-ci¹³. Certains démontrent que ce qui se passe in utero influence le développement cérébral¹⁴.

¹³ [L'épigénétique, ou comment la santé de bébé est influencée in utero \(levif.be\)](http://levif.be)

¹⁴ [Les conditions intra-utérines peuvent influencer sur le développement cérébral des jeunes - Concordia University](http://www.concordia.ca)

La qualité des liens entre la mère et le fœtus influence donc même la génétique de l'humain en devenir.

Nous ne prétendons pas que toutes les GPA, au Québec, sont faites par des mères dépressives et mal traitées. En revanche, certains facteurs se retrouvent dans les GPA, même les plus « positives », comme le phénomène de dissociation de soi. La dissociation de la mère et du fœtus est recherchée, pour éviter l'attachement et la difficulté de remettre l'enfant aux clients. Les agences donnent des séminaires d'information et des ateliers sur le thème : Comment ne pas se sentir mère, etc.¹⁵ Alors que les psychologues nous préviennent des conséquences néfastes sur la psyché d'un être humain de se dissocier de son corps, dans le cas de la GPA, la dissociation est activement recherchée.

Selon René Frydman, obstétricien et pionnier de la procréation médicalement assistée,

*quant aux enfants, il faut être exempt de toute psychologie pour ignorer qu'un bébé, porté pendant neuf mois par une femme dans le but de l'abandonner, peut souffrir du grave désinvestissement psychologique de celle-ci.*¹⁶

Voulons-nous d'une société où les femmes sont encouragées à se dissocier de leur grossesse? Où les femmes et l'entourage familial encouragent leurs propres enfants à se dissocier de la grossesse de leur maman (« ce n'est pas ton petit frère qui pousse dans le ventre de maman »)? Où on se prépare non pas à la naissance, mais à *donner* un enfant?

Nous verrons plus loin que la réalité des mères porteuses est loin d'être rose, dans le monde. Leur niveau de stress est extrêmement élevé. Les GPA sont souvent gémellaires, à haut risque, et angoissantes. Les femmes témoignent de leur emprisonnement et de leur peur de mourir¹⁷.

En acceptant la possibilité de reconnaître la GPA, le gouvernement québécois nie l'importance de l'attachement intra-utérin entre la femme et le fœtus, pour le bien de l'être humain en devenir.

Que devient la femme qui va fournir la moitié du matériel générique de l'enfant? Elle est complètement effacée de la vie de son enfant génétique. Un questionnement éthique aurait été de mise dans ce cas.

Notons aussi que la pratique de la fécondation in vitro introduit un risque auquel le fœtus ne peut consentir. Cette pratique lui cause un tort durant la période néonatale ainsi qu'un risque développemental significatif par la suite. Les néonatalogistes et pédiatres du Québec précisent bien que la FIV entraîne des conséquences importantes sur les enfants, notamment l'augmentation relative de 50 % à 60 % du risque de prématurité et la diminution de 5 à 7 points de quotient intellectuel (QI), ce qui n'est pas anodin¹⁸. Ces risques sont acceptables lorsque la FIV est utilisée pour pallier une infertilité médicale, mais ils sont inacceptables lorsque la FIV est réalisée par convenance, afin d'éviter

¹⁵ [Surrogacy Webinars | Canadian Fertility Consultants](#)

¹⁶ Frydman, René, *Le Dictionnaire de ma vie*, Kero, 288 pages, <https://www.lejdd.fr/Societe/lobstetricien-rene-frydman-la-gpa-est-un-esclavage-4107479>.

¹⁷ Saravanan, Sheela, « La confrontation avec la mort, des effets désastreux de la GPA en Inde », dans *Ventres à louer, une critique féministe de la GPA*, Ana-Luana Stoicea-Deram et Marie-Josèphe Devillers (dir.), Éditions L'échappée, 2022, p. 103-110.

¹⁸ CSSS– 003M C.P. — PL 73 Procréation assistée.

La Société des néonatalogistes du Québec (SNQ) et par L'Association des pédiatres du Québec (APQ), *Consultation sur le projet de loi 73. Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée, Mémoire présenté à la commission de la santé et des services sociaux*, p. 13.

que la mère porteuse ne soit la mère génétique, et ainsi faciliter la remise de l'enfant et l'effacement juridique de la mère.

2.5. Le fœtus devient un enfant porteur de droits dès la naissance. Pourtant, la GPA lui est imposée

L'intérêt de l'enfant devrait guider les décisions touchant le droit. Le Ministre en a bien conscience puisqu'il a refusé d'inclure le principe de pluri-parentalité dans le PL 12, arguant que *ce n'était pas dans l'intérêt de l'enfant*. Cependant, dans le cas de la GPA, c'est uniquement a posteriori, une fois l'enfant né et remis aux clients qui l'ont commandé (qui deviennent ainsi des parents), que l'intérêt de l'enfant est considéré. Il n'est jamais considéré a priori.

De façon paradoxale, l'intérêt de l'enfant est invoqué par ceux-là mêmes qui ont organisé sa naissance par GPA pour exiger que le droit ferme les yeux sur la méconnaissance des droits de l'enfant qui en a résulté.

2.6. La naissance d'un enfant — contraste entre une certaine « normalité » et la GPA

Lors d'une naissance au Québec, pour limiter le traumatisme de la naissance, le bébé est immédiatement placé, peau à peau, sur la mère. C'est la méthode de la « mère kangourou »¹⁹. Comme il connaît ce battement de cœur, cette voix, cette main, il est rassuré. La présence du partenaire est aussi recherchée. On encourage aussi fortement l'allaitement maternel, et en particulier la consommation de colostrum, qui est essentiel au bon développement du système immunitaire de l'enfant. Selon la Dr Anne Raynaud, psychiatre et fondatrice de l'institut de la parentalité, le bébé reconnaît tout à fait l'odeur de sa mère, sa voix, la texture de sa peau, l'odeur de son lait, son battement de cœur. « Bébé a vécu neuf mois dans le ventre de sa mère, il a tissé un lien très fort avec elle »²⁰.

De nombreuses recherches ont été faites sur les conséquences de la séparation d'un enfant de sa mère, à la naissance ou plus tard. Dans tous les cas, l'enfant subit un traumatisme, appelé « syndrome d'abandon » ou « choc d'abandon ». La Clinique d'adoption et de santé internationale du CHU Sainte-Justine accompagne des personnes désireuses d'adopter, des parents adoptifs et des enfants adoptés, à travers les difficultés de l'attachement. Le Dr Chicoine, directeur de cette clinique, et Joanne Lemieux, spécialiste de la « normalité adoptive », aident les parents à reconstruire un attachement avec un enfant qui a subi une séparation, donc un traumatisme. Un enfant, par exemple adopté, a tout à fait la capacité de s'attacher à un pourvoyeur de soins.

S'il est possible de « réparer » un tort fait à un enfant à la suite d'un accident, de la guerre, du décès des parents (ce n'est pas vraiment une image appropriée, car on ne répare pas, on crée de nouveaux souvenirs positifs et un nouvel attachement), surtout à un nouveau-né séparé brutalement de sa mère, il est difficile d'accepter le principe de la programmation du tort, du traumatisme infligés au bébé.

¹⁹ En 1978, deux pédiatres colombiens, Edgar Rey Sanabria et Hector Martinez Gomez, s'inspirant de la façon dont les mères kangourous portent leurs bébés jusqu'à ce qu'ils soient matures, créent dans la maternité de Bogota une méthode de prise en charge des prématurés fondée sur le portage peau à peau (OMS, 2004) nommée la méthode mère kangourou (MMK). Elle consiste à porter l'enfant sur le ventre, à l'allaiter dès sa naissance, en une hygiène rigoureuse et un habillement chaud. [La méthode mère kangourou, L'autre — Cliniques, Cultures et Sociétés \(revuelautre.com\)](#)

²⁰ « [Bébé sait-il qui est sa mère?](#) » ([journaldesfemmes.fr](#))

2.7. L'enfant ne peut consentir à cette séparation, à son abandon par sa mère. Il en subira cependant les conséquences

L'enfant est la partie à qui on ne demande pas son avis. Les protagonistes de la GPA semblent oublier que l'enfant ne sait pas lire les contrats et s'attache à la seule mère qu'il connaît à la naissance. Quelles peuvent être les conséquences à long terme sur ces enfants et les adultes qu'ils deviendront?

La GPA est trop récente pour que nous ayons des études sur les conséquences de ces séparations. Cependant, nous connaissons les conséquences des séparations de mères et de nourrissons durant les années 1950 à 1980, en Australie. Plus de 150 000 bébés ont été séparés de leur mère célibataire à la naissance et donnés à des couples mariés. Il est frappant de constater que des décennies plus tard, des adultes s'intitulant les « survivants » de l'adoption cherchent encore de l'aide²¹. Pourtant, comme pour la GPA, ils ont été séparés beaucoup trop tôt pour s'en rappeler et ne savaient pas qu'ils n'étaient pas les enfants biologiques de leurs parents adoptifs.

Catherine Lynch, adoptée australienne²², témoigne du choc d'adoption et de sa propre expérience de nourrisson séparé de sa mère à la naissance. Sa mère était dans une autre pièce, et on lui a bandé les seins pendant trois jours pour supprimer la lactation. Pendant ce temps, la détresse de bébé Catherine était consignée par l'équipe de soins : « lente à téter », « agitation et pleurs toute la nuit »; le 8^e jour : « a pleuré presque toute la nuit ». De même, elle relate l'expérience de Nancy Verrier, mère adoptive et psychothérapeute, qui décrit ses sentiments après l'adoption d'un bébé de trois jours. Elle se disait : « Que peut savoir un tout petit bébé? Nous l'aimerons et lui donnerons un merveilleux foyer ». Elle avait la conviction que l'amour renverserait tous les obstacles. Cependant, elle découvrira qu'il était plus facile pour eux de donner de l'amour que pour son bébé de l'accepter.

Gabor Matè, un médecin spécialiste en neurologie, psychiatrie, psychologie et dans le traitement des addictions et du trauma, déclare qu'avec l'adoption « à la naissance, vous ressentez une peine immense, même si les parents adoptifs sont dans la salle d'accouchement. (...) Les enfants adoptés, bien qu'ils ne puissent se souvenir de la séparation avec leur mère biologique, conservent un profond sentiment d'abandon, c'est la mémoire émotionnelle »²³.

Nous avons aussi les témoignages d'adultes créés par dons de gamètes. Eux aussi se déclarent être des survivants. Leurs interrogations tournent autour du choix de leurs parents de les produire à la suite d'une transaction. Écoutons les « personnes concernées ». Steph, adulte belge née de don qui a témoigné devant les instances internationales²⁴ :

La conception par don anonyme et la maternité de substitution sont des mauvaises pratiques, presque absurdes. Nous infligeons une souffrance à des personnes avant même leur naissance. Quel est le sens, la logique ou l'amour dans tout cela? (Traduction libre.)

²¹ [Forced adoption survivors head to Canberra with strong message for federal government 10 years after apology - ABC News](#)

²² Lynch, Catherine, « L'expérience néonatale, ce que l'adoption peut nous apprendre », dans *Ventres à louer, une critique féministe de la GPA*, Ana-Luana Stoicea-Deram et Marie-Josèphe Devillers (dir.), Éditions L'échappée, 2022, p. 274-294.

²³ Cité par Catherine Lynch, op. cit., p. 280.

²⁴ <https://donorkinderen.wordpress.com/2015/12/11/interview-intentionally-inflicting-suffering-on-people-before-they-are-even-born-where-is-the-sense-logic-or-love-in-that/>

Catherine Lynch :

Avant la GPA moderne, la cruauté du retrait des nouveau-nés pour l'adoption était justifiée par la volonté de les « sauver » de l'illégitimité ou de les sortir des orphelinats ou des griffes de mauvaises mères. La GPA va encore plus loin, n'exigeant aucune de ces justifications. En effet, des êtres humains sont expressément créés dans le but d'être enlevés, avec la possibilité en prime pour les parents acquéreurs d'être génétiquement apparentés à l'enfant qu'ils reçoivent²⁵.

Elle note aussi que des criminels peuvent ainsi obtenir des enfants. Un Australien a commandé deux bébés filles et les a abusés à partir de leur 27^e jour de vie²⁶.

Qui sait ce que diront les enfants de la GPA devenus adultes?

La question essentielle qu'il faudrait se poser est : « Naître par GPA est-il dans l'intérêt de l'enfant? »

Recommandation 2

PDF Québec recommande le maintien de l'article 541 du Code civil du Québec (CcQ) :
« Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue. »

Recommandation 3

PDF Québec recommande la création d'un nouvel article, en s'inspirant de l'article 543 du CcQ, pour prendre en compte l'intérêt de l'enfant:

Cet article stipulerait que tout projet par lequel une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui *doit être fait dans l'intérêt de l'enfant.*

Recommandation 4

PDF Québec recommande la création d'un nouvel article pour protéger les enfants de projets malveillants.

Cet article stipulerait qu'une femme ne peut s'engager à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui *si cette personne ou une des membres du couple a des antécédents judiciaires. Une vérification des antécédents doit être faite, remise à la femme, et accessible à la DPJ pour vérification.*

Recommandation 5

PDF Québec recommande la création d'un nouvel article pour s'assurer qu'aucune femme vulnérable ne soit poussée par la publicité des agences à s'engager dans une GPA.

Cet article stipulerait qu'avant de s'engager à porter un enfant pour le compte d'autrui, *une femme devrait bénéficier de rencontres avec un ou des professionnels non reliés aux*

²⁵ Lynch, Catherine, op. cit., p. 281.

²⁶ [Man pleads guilty to sexually abusing his twin surrogate babies \(smh.com.au\)](http://smh.com.au)

agences pour obtenir toutes les explications nécessaires concernant les risques médicaux et psychologiques d'un tel projet et pour obtenir de l'information sur les conséquences de la GPA sur un enfant enfanté par elle exposé à une séparation et, généralement, sur toutes les considérations éthiques et sociales de ce projet.

Également, une femme doit discuter avec le ou les professionnels de ses plans dans l'éventualité où les commanditaires changeraient d'avis et ne voudraient plus de l'enfant et cela, dans son propre intérêt et dans celui de l'enfant.

3. Le Comité consultatif de 2015 a mal évalué la situation dans son analyse et ses recommandations

Pourquoi en sommes-nous rendus à examiner le PL 12, qui ouvre la voie à la GPA, et même au commerce international de la GPA, par l'acceptation de mères porteuses hors Québec, alors que ce changement de modèle majeur n'a pas vraiment été étudié au Québec? Notons que le Conseil du statut de la femme déplore le manque d'information sur le sujet²⁷.

Une partie de la réponse se trouve dans le fait que le comité consultatif sur le droit de la famille a produit son rapport en 2014, pour publication en 2015, il y a presque 10 ans. La réflexion sur le sujet de la GPA en était à ses débuts.

Mais aussi, nous pensons que le comité a erré dans son analyse de la problématique et a donc émis des recommandations qui sont au détriment des droits des femmes et des enfants.

Notre prochaine section exposera nos arguments.

Le rapport *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*²⁸ a constitué un travail énorme, entrepris avec sérieux, compétence et bonne foi de la part de toutes les personnes impliquées. De cela, nous sommes persuadées. Cependant, pour ce qui est du chapitre sur la GPA, il n'a pas traité de l'ensemble des problématiques liées à cette pratique. Il lui était difficile de produire une analyse complète, ce qui l'aurait mené à des choix davantage en phase avec l'état de la GPA dans le monde. Il nous semble également que les réformes proposées concernant les mères porteuses marquent un certain éloignement de la tradition civiliste du Québec, en avalisant la jurisprudence qui s'est établie peu à peu selon la stratégie du fait accompli. Les conséquences de ces choix se retrouvent dans le PL 12.

3.1. Le rapport date de juin 2015

Notons tout d'abord que les travaux du comité ont été faits il y a déjà près de 10 ans, dans un dossier en mutation rapide. Au moment des recherches et de la rédaction de ce rapport, de nombreuses informations circulaient déjà sur les horreurs de la GPA, le rapport cite par exemple le reportage

²⁷ Conseil du statut de la femme : *Étude : Grossesses pour autrui, état de la situation au Québec*, février 2023, 90 pages, <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etude-Grossesses-pour-autrui.pdf>

²⁸ Comité consultatif sur le droit de la famille, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Éditions Thémis, juin 2015, p. 245-280 sur la GPA.

saisissant d'Agnès Gruda publié dans *La Presse* du 19 octobre 2014 sur les ventres à louer en Inde²⁹. Cependant, il n'a pu prendre en considération les développements de ce dossier depuis 2015.

Il est surprenant que la partie du rapport qui concerne la GPA n'ait pas été mise à jour avant le dépôt du PL 12. La suspension des travaux sur cette section en 2022 aurait pu donner lieu à une révision. Pourquoi est-ce que cela n'a pas été demandé?

Quelques développements depuis 2015 :

En avril 2015, un tremblement de terre dévaste le Népal. Le ministre israélien des affaires étrangères déclare qu'il se trouve à Katmandou quelques dizaines d'enfants nés par GPA, car le Népal est à cette époque une destination de choix pour les clients israéliens. Israël va organiser le transport d'urgence des bébés et laisser au Népal, dans la misère, les mères porteuses qui ont déjà accouché³⁰. Ceci poussera le Népal à fermer ses portes au tourisme reproductif³¹.

En Inde, à la suite de morts de femmes à qui on a prélevé des ovules en quantité importante et à des décès de mères porteuses avec leur bébé, la révélation de nombreux abus (utilisation de jeunes femmes pauvres, leur enfermement, etc.), pousse ce pays à fermer ses portes au tourisme reproductif³².

Il y a un développement de l'industrie de la GPA en Europe de l'Est (Ukraine, Géorgie), dont on découvre l'existence lorsque les bébés de la GPA sont coincés dans ces pays à cause de la pandémie³³.

Ce qui ne fait l'objet d'aucun reportage est le fait qu'avant la pandémie, en Ukraine, en 2018, d'après la police nationale, la moitié des enfants dans les orphelinats sont des enfants rejetés de la GPA³⁴.

Nous n'avons aucune donnée sur le nombre d'enfants encore coincés en Ukraine depuis le début de la guerre, en février 2022. Nous ne savons pas combien de temps et de quelle manière ces enfants ont été touchés par la situation.

Ce que nous savons, c'est que de nombreux clients qui commandent des enfants par le biais d'une GPA le font parce qu'ils ne veulent justement pas d'enfants en adoption, parce que ces enfants souffriraient potentiellement de troubles d'attachement. Plus les enfants vivent des traumatismes, plus ils sont affectés par ceux-ci, et plus il est difficile de les prendre en charge. Une association québécoise, PÉTALES³⁵, effectue un travail remarquable pour aider les parents à élever ces enfants. Étant donné les abandons d'enfants de la GPA même avant la pandémie, nous nous interrogeons sur le sort de ces enfants coincés par la pandémie, puis par la guerre, laissés en Ukraine comme des marchandises sur les tablettes d'un entrepôt.

²⁹ *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, note 931, p. 481.

³⁰ [Israel Takes Surrogate Babies From Nepal but Leaves the Mothers Behind | Time](#)

³¹ [Surrogacy in Nepal \(2079\) - All the related legal provisions - Mero Adalat](#)

³² « From the 21st of November 2016 onwards, when the Surrogacy (Regulation) Bill, 2016 was passed, only Indian married couples with infertility problems are allowed to access altruistic or unpaid surrogacy. In other words, commercial surrogacy is not permitted in India anymore. » [Surrogacy Laws in India — Cost, Process & Requirements \(babygest.com\)](#)

³³ [Exploitation reproductive, la honte en Ukraine - Coalition for the Abolition of Surrogate Motherhood \(abolition-ms.org\)](#)

³⁴ Témoignage de Maria Dmytieva, militante féministe Ukrainienne, membre de *Democracy Development Center* (Ukraine), 19 mars 2022, <https://www.youtube.com/watch?v=5-SaT3VsAWA>;

³⁵ [PETALES Québec \(petalesquebec.org\)](#)

3.2. Des problèmes majeurs dans l'analyse du comité consultatif, au sujet de la GPA

Le comité a décidé de ne pas prendre en considération la réalité de la GPA dans le monde, a ignoré les avis des institutions internationales et a refusé de considérer comme pertinentes les balises de l'adoption. Y a-t-il là un penchant favorable au concept de droit à l'enfant pour certaines catégories de personnes?

3.2.1 Le choix de ne pas analyser la situation globale de la GPA

Est-ce que le mandat du comité était restrictif quant à ses possibilités d'analyser la problématique de la GPA? Nous ne le savons pas. Le ministre de la Justice de l'époque désirait-il avoir toute l'information sur le sujet abordé, pour obtenir les meilleures recommandations possibles? Nous ne le savons pas non plus.

Or le comité prend en considération la réalité des dérives de la GPA, mais écrit :

Qu'on le veuille ou non, le désir d'enfant est à ce point puissant qu'il justifiera dans l'esprit de ceux et celles qui le ressentent le recours à toutes formes d'assistance à la procréation, voire à la gestation (mère porteuse), et ce, peu importe l'absence de reconnaissance légale des arrangements intervenus ou la teneur des sanctions qui y seront assorties... (...) En témoigne également l'essor de ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler le « tourisme procréatif » vers les pays où la maternité de substitution est admise, mais au mépris des droits fondamentaux de la mère porteuse. Que ce soit en Inde ou ailleurs, les arrangements dont conviennent certains couples québécois avec les agences étrangères instituent entre les parties et la mère porteuse un rapport de servitude humaine qui ne peut que susciter l'indignation. Bref, le phénomène a existé, il existe et il continuera d'exister³⁶.

Cette citation illustre le défaitisme du comité qui tient pour acquis les abus dans le monde. Aucune mesure législative ne viendra les empêcher (le plus simple aurait été d'interdire la GPA faite avec une mère porteuse étrangère). Pourtant, de nombreux pays ont décidé d'interdire la GPA au lieu de la cautionner. D'autres ont choisi des encadrements très stricts.

Le comité choisit sa voie, ce sera celle de l'encadrement de la pratique, et non son abolition. Et cet encadrement est tellement souple qu'il va permettre le commerce international de la GPA.

Si le gouvernement adoptait cette philosophie pour tous les dossiers, les lois québécoises abdiqueraient devant toutes les pratiques frauduleuses internationales, sans tenter de les interdire.

3.2.2 Une dissidence au comité

Notons que le volumineux rapport n'a suscité que deux dissidences, l'une d'elles porte sur le choix du comité qui ignore la réalité du commerce de la GPA³⁷.

³⁶ Comité consultatif sur le droit de la famille, op. cit., p. 251-252.

³⁷ Rapport du comité consultatif, Annexe IX, p. 789-790.

M^e Suzanne Guillet émet une dissidence à la recommandation n° 3.1 :

Il est recommandé de reformuler le principe d'égalité des filiations actuellement énoncé à l'article 522 C.c.Q. de manière à proclamer non plus seulement l'égalité des enfants face aux droits et obligations que leur confère leur filiation (une fois établie), mais également leur égalité face à l'établissement de leur filiation, sans autre considération.

Son explication est limpide, il faut la citer :

Cette recommandation stipule l'égalité des enfants face aux droits et obligations que leur confère leur filiation et ajoute : « mais également leur égalité face à l'établissement de leur filiation, sans autre considération ».

Quelle est exactement la portée ou la définition à donner à l'expression « sans autre considération » ?

Il apparaît que, peu importe les circonstances, le contrat de mère porteuse serait au-dessus de toutes les lois, vu le droit absolu de l'enfant à sa filiation.

La recommandation de l'ajout de « sans autre considération » nie toute autre considération éthique, notamment la commercialisation qui a présentement cours et permettra l'aveuglement de la communauté juridique sur tout ce phénomène de commercialisation. (Nous soulignons.)

On érige en droit absolu pour tous, le désir d'avoir un enfant par tous les moyens mis à leur disposition, car peu importe les circonstances, la filiation de l'enfant sera reconnue à l'égard des parents d'intention. (Nous soulignons.)

Quel sera le contenu de ce concept qu'est l'intérêt de l'enfant en présence de ce néant éthique et l'absence de toute considération, autre que le droit absolu à la filiation ?

Notons que le PL 12 reprend effectivement la recommandation n° 3.1 du comité et instaure ce principe à l'article 522.2 CcQ³⁸.

Pour ajouter aux inquiétudes de M^e Guillet, nous notons que le PL 12 ajoute l'article 522.1 qui stipule que « la filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie », et propose dans un nouvel article 113.2 que le greffier du tribunal reconnaisse l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère et établisse l'acte de naissance à partir de la décision étrangère³⁹.

Ainsi, le Québec accepterait tout acte de naissance fait à l'étranger comme le sien. Or les États faisant la promotion de la GPA proposent de produire des actes de naissance effaçant toute référence à la mère porteuse de l'enfant, et ce, dès l'implantation de l'embryon⁴⁰. Les mères n'ont

³⁸ PL 12.

³⁹ PL 12.

⁴⁰ [Surrogacy in Georgia \(Europe\) - What Does the Law Say? \(babygest.com\)](#) Aussi en Ukraine : In a process of gestational subrogation, the parents of intention are considered the legal parents *as of the moment of transfer of the embryo to the subrogate mother's uterus*. Therefore, she has no right or obligation to the baby.

After the birth of the baby, two documents will be given to the intended parents:

- The birth certificate in the name of the biological father and the gestational carrier;
- Renunciation by the gestational carrier.

aucunement le droit de changer d'avis, comme on le prévoit au Québec. Si le comité avait pris connaissance de l'ensemble des circonstances du tourisme procréatif, aurait-il fait les mêmes recommandations?

Le comité reconnaît bien que le désir d'obtenir un enfant est puissant, et nous sommes d'accord avec cette constatation, mais il aurait aussi pu reconnaître que la traite d'enfants existe dans le monde et prévoir des mesures de protection. L'acceptation de certificats de naissance étrangers constitue un danger pour les enfants.

3.2.3 Portrait sommaire de l'industrie de la GPA dans le monde

Étant donné le manque d'information des députés sur ce point, nous sommes obligées de faire ici un portrait sommaire de l'industrie de la GPA dans le monde. Nous recommandons cependant au ministre de commander une recherche et une analyse de cette industrie, car nous manquons de données. Voir notre recommandation n° 10 plus bas.

- a. L'industrie de la GPA est formée d'agences qui proposent un ensemble de services à des clients, dans le but de leur procurer un enfant. Ces agences gèrent des cliniques médicales ou ont des ententes avec des cliniques, car la GPA ne se fait presque plus de façon dite « artisanale ». Les agences et les cliniques sont privées. Certaines agences opèrent dans plusieurs pays. Ces agences ne sont pas des organismes sans but lucratif et elles ne font pas partie de systèmes publics régulés. C'est ce qui explique que les tarifs pour les services médicaux et légaux sont importants. Pour passer par une agence canadienne, cela coûte entre 150 000 \$ et 200 000 \$. Les tarifs sont bien plus bas si les Canadiens utilisent une mère porteuse en Géorgie ou au Kenya.
- b. Le produit de l'industrie est le bébé humain. Celui-ci est remis au payeur sans autre formalité, sans vérifications.
- c. Les cliniques médicales drainent de la main d'œuvre-qualifiée. Il est à noter que, dans plusieurs pays, les citoyennes n'ont pas accès à des soins de qualité en cas de maternité, alors que des clients étrangers peuvent payer pour que « leurs » mères porteuses soient traitées par ces cliniques dont les soins sont de meilleure qualité.
- d. Dans les pays qui ont des systèmes de santé publics, l'industrie profite de ces systèmes pour faire payer par les contribuables les procédures médicales requises, et ce même si les femmes ne sont pas des citoyennes de ces pays. L'association des médecins de l'Alberta alerte le public sur le phénomène des femmes ayant une GPA qui voyagent pour donner naissance dans cette province, ce qui occasionne un coût élevé pour les contribuables de celle-ci⁴¹. Ces femmes seraient des mères porteuses étrangères qui viennent accoucher au Canada pour faciliter l'accès à la citoyenneté canadienne de l'enfant et à des soins de santé gratuits et de qualité.

With both documents, the intended parents will be able to register in the Ukrainian organism corresponding to their baby as the child of both, without the name of the gestational mother appearing. [How Does Surrogacy Work in Ukraine? - Cost & Legal Aspects \(babygest.com\)](#).

⁴¹ [Le tourisme de naissance s'accroît alors que le système de santé est déjà en difficulté | Radio-Canada.ca](#)

Voici la publicité d'une clinique ukrainienne pour le forfait « VIP garanti de l'accouchement au Canada » pour la « modique » somme de 110 000 euros :

La naissance garantie de l'enfant au Canada avec un passeport canadien. Un soutien médical et juridique complet dès la première visite à la clinique en Ukraine jusqu'au départ du Canada avec l'enfant⁴².

- e. Les contrats que les clients signent avec les agences sont secrets, comme ceux que signent avec elles les mères porteuses. Au Canada, pour diminuer le risque d'être désigné comme de l'achat d'enfant, aucun contrat n'est signé entre la mère porteuse et les clients⁴³. Tout passe par les agences qui peuvent bénéficier des conseils juridiques d'avocats.
- f. Les futures mères porteuses signent des contrats et cela même si elles sont illettrées⁴⁴ comme c'est le cas dans plusieurs pays pauvres. Ces contrats sont avant tout faits pour établir le droit de l'agence d'imposer des conditions de vie aux mères porteuses, pour que ces dernières acceptent les contraintes médicales reliées aux grossesses (injections quotidiennes par exemple), et qu'elles reconnaissent la possibilité de maladie ou de décès, et en acceptent la responsabilité.
- g. Un rapport de la journaliste Silvia Blanco indique que seuls 2 % des GPA dans le monde sont de nature dites « altruiste », « éthique » ou « réglementée ». Il en résulte que 98 % des GPA ont des composantes commerciales⁴⁵.
- h. L'industrie organise le paiement des mères porteuses, même lorsqu'il est dit que le projet est « altruiste ». Sur les réseaux sociaux, les mères porteuses qui témoignent ont un discours bien différent du discours officiel, commandé par l'agence et selon les contraintes imposées par les contrats qu'elles ont signés. Elles disent qu'elles le font pour faire vivre leurs enfants, pour sortir de la pauvreté, acheter une maison, etc.

La rémunération des mères porteuses est camouflée de plusieurs façons : le paiement déguisé en remboursement (pour un voyage, pour une maison)⁴⁶, les reçus de dépenses devant être gardés, mais pas obligatoirement produits⁴⁷; le paiement fait en ouvrant un compte bancaire à l'étranger (ce qui contourne la loi canadienne qui comporte une brèche importante, car elle ne peut s'appliquer en dehors du Canada)⁴⁸; le paiement de « cadeaux » à la suite de la remise de

⁴² [Mère porteuse au Canada | Centre de la maternité de substitution du professeur A. M. Feskov \(mere-porteuse-centre.fr\)](https://www.mere-porteuse-centre.fr/)

⁴³ Gérald Fillion expliquant qu'il n'a pas signé de contrat avec la mère porteuse mais a fait affaire avec l'agence, entrevue Radio-Canada, Émission Pénélope, 1^{er} février 2023, <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/penelope/episodes/684630/ratrapage-du-mercredi-1-fevrier-2023>.

⁴⁴ Saravanan, Sheela, « La confrontation avec la mort, des effets désastreux de la GPA en Inde », dans *Ventres à louer, une critique féministe de la GPA*, Ana-Luana Stoicea-Deram et Marie-Josèphe Devillers (dir.), Éditions L'échappée, 2022, p. 103-110.

⁴⁵ Blanco, S. op. cit.

⁴⁶ [the biggest ask | your surrogacy community \(@thebiggestask\) • Photos et vidéos Instagram](https://www.thebiggestask.com/)

⁴⁷ Conseil du statut de la femme, op. cit. p. 4.

⁴⁸ « Les lois du Code criminel Canadien ne s'appliquent pas aux activités extraterritoriales, ce qui fait qu'aussi longtemps que les paiements se font à l'extérieur du Canada, on peut plaider qu'aucune loi canadienne n'a été violée ». Traduction

l'enfant, et évidemment, il y a la réalité du paiement au noir. Une mère porteuse géorgienne habitant en Grèce, où la législation impose l'altruisme et un plafond de 10 000 € reçus par la mère porteuse sous peine d'amende, dit à la caméra qu'elle n'a jamais parlé d'argent avec les clients, elle fait cela simplement pour eux (ses anciens patrons), comme un cadeau. Elle rit en mentionnant qu'ils peuvent cependant lui offrir un cadeau après la remise des jumeaux... Cependant, son fils de 17 ans dira plus tard qu'elle le fait car c'est le seul moyen qu'ils ont d'acheter une maison. Il était contre ce projet, mais comprend que sa mère est désespérée et n'a pas d'autre choix pour obtenir de l'argent, la situation économique en Grèce étant très difficile pour les femmes d'Europe de l'Est qui y vivent⁴⁹.

- i. Les ovules sont achetés et non pas donnés, dans la majorité des cas. L'industrie organise l'achat de matériel génétique. De multiples annonces publicitaires sont faites auprès d'étudiantes américaines pour qu'elles vendent leurs ovules⁵⁰. Les ovules recherchés proviennent de femmes à la peau claire (même pour des clients à la peau brune, voir l'exemple de stars indiennes de Bollywood qui ont des enfants aux yeux verts et aux cheveux blonds).
- j. L'industrie vaut des milliards et est en expansion⁵¹.
- k. Certains liens ont été faits entre des agences et le monde criminel. Des liens ont été découverts entre les réseaux de prostitution et les réseaux de mères porteuses, les mêmes femmes servant aux deux usages⁵². René Frydman, pionnier de la procréation médicalement assistée et obstétricien français :

Et s'il n'y avait que l'Inde... L'Ukraine - les filles très jeunes et nullipares y sont acceptées pour porter une grossesse pour autrui! -, la Californie, où l'on choisit sur catalogue, le Vietnam, le Laos, où les plus miséreuses sont aux mains des mafias locales qui tiennent les cliniques, les avocats⁵³.

- l. L'industrie répond aux demandes des clients, même lorsque celles-ci sont contraires à l'intérêt des enfants, par exemple en créant le nombre d'enfants que le client demande. Les grossesses gémellaires sont plus à risque pour les enfants et pour la mère. Vingt-deux enfants ont été remis à un couple en Géorgie⁵⁴. Un jeune multimillionnaire japonais désirait se faire fabriquer 1 000 enfants. Il est difficile de trouver des chiffres exacts, mais il semblerait qu'il ait réussi à en obtenir 13, et il continue sa quête pour en avoir plus⁵⁵. La dirigeante de la plus grande agence

libre, Karen Busby et Pamela M. White, « Desperately Seeking Surrogate: Thoughts on Canada's Emergence as International Surrogacy Destination », dans Vanessa Gruben, Alana Cattapan et Angela Cameron (dir.), *Surrogacy in Canada, critical Perspectives in Law and Policy*, Irwin law, 2018, p. 220-221.

⁴⁹ [Selling surrogates: wombs for hire in Georgia | Unreported World - YouTube.](#)

⁵⁰ [Become an Egg Donor | Paid Egg Donor Compensation \(eggdonoramerica.com\).](#)

⁵¹ [The commercial surrogacy industry is booming as demand for babies rises \(cnbc.com\).](#) Les projections vont de 2 milliards de dollars américains en 2023 jusqu'à 129 milliards de dollars en 2032.

⁵² [« Femmes migrantes et exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution \(GPA\) » rapport d'enquête réalisée par la CIAMS et ENoMW - Coalition for the Abolition of Surrogate Motherhood \(abolition-ms.org\).](#)

⁵³ <https://www.lejdd.fr/Societe/lobstetrien-rene-frydman-la-gpa-est-un-esclavage-4107479>.

⁵⁴ [24-year-old has 21 surrogate babies with millionaire husband, wants more | Trending & Viral News \(timesnownews.com\);](#)

⁵⁵ [Japanese man who had 13 surrogate children 'wants 1,000' | Daily Mail Online; Japanese man fathers 16th baby via surrogate in Thailand - ABC News.](#)

géorgienne dit recevoir des demandes pour 30 ou même 100 enfants (elle dit qu'elle les refuse)⁵⁶. Il n'y a pas d'âge maximum pour se faire faire un bébé, quel que soit l'intérêt de cet enfant.

- m. L'industrie remet des bébés à des criminels, sans le savoir sans doute, puisqu'elle ne fait pas d'analyse de dossier, sauf en ce qui a trait aux capacités financières. Un pédiatre espagnol en prison en Suède pour possession de matériel pornographique, abus sexuel et viols sur des dizaines d'enfants a obtenu un enfant fabriqué en Ukraine. Il a été remis, sans sourciller, au père du prévenu⁵⁷. Un autre cas : un Géorgien qui a, avec sa femme, obtenu 22 enfants, est un criminel recherché en Turquie. Depuis le 23 février 2023, il a été mis en prison en Géorgie⁵⁸.
- n. Le recrutement de mères porteuses se fait de nombreuses façons. De la publicité ciblée dans des communautés reconnues comme propices (ayant un nombre élevé de femmes à revenu modeste ou vulnérables, ayant déjà des enfants). Aux États-Unis, on cible les femmes de soldats sans grandes ressources, mais disposant d'une bonne assurance médicale pour leurs soins, ayant souvent des enfants très jeunes et provenant de milieux socio-économiques modestes⁵⁹. En Géorgie, on peut cibler les femmes dans les refuges de femmes battues⁶⁰. En Ukraine, cela fait longtemps que la pauvreté mène des femmes à louer leurs ventres.
- o. Des femmes rapportent l'existence d'une prime pour le recrutement d'une autre mère porteuse⁶¹.
- p. L'industrie a ses influenceuses sur le Web⁶².
- q. Faire un portrait type d'une mère porteuse? C'est difficile en l'absence de données. En fait, il y en a probablement plusieurs types. Il n'est pas exclu qu'une femme, sœur ou amie d'un couple infertile, décide d'être mère porteuse, mais il s'agit sans doute d'une toute petite minorité. Contrairement aux histoires heureuses relatées par les médias, des mères porteuses Canadiennes expliquent cependant qu'elles sont déprimées, qu'elles ont failli décéder pendant l'accouchement, etc.⁶³. Aux États-Unis, des femmes désirant retourner aux études (au coût

⁵⁶ [Selling surrogates: wombs for hire in Georgia | Unreported World - YouTube.](#)

⁵⁷ Garcia, Berta O., « Casting d'esclaves, hier et aujourd'hui », dans *Ventres à louer, une critique féministe de la GPA*, Ana-Luana Stoicea-Deram et Marie-Josèphe Devillers (dir.), Éditions L'échappée, 2022, p. 129.

⁵⁸ [Russian woman who has 21 babies with Turkish millionaire is devastated by his arrest | Daily Mail Online.](#)

⁵⁹ [https://surrogatefirst.com/blogs/surrogacy/military-wives-surrogate-mothers.](https://surrogatefirst.com/blogs/surrogacy/military-wives-surrogate-mothers)

⁶⁰ [Selling surrogates: wombs for hire in Georgia | Unreported World - YouTube.](#)

⁶¹ [Selling surrogates: wombs for hire in Georgia | Unreported World - YouTube.](#)

⁶² A.T., mère porteuse canadienne, influenceuse sur Instagram. Elle vend des produits dérivés pour la GPA (objets promotionnels, coaching, etc...) et elle fait du recrutement de mères porteuses pour des agences canadiennes • Photos et vidéos Instagram

⁶³ D.L., 21 ans, mère porteuse québécoise, qui a failli décéder pendant son accouchement. Elle vit beaucoup de dépression. Elle est la mère monoparentale d'un petit garçon de 2 ans. Une autre mère porteuse (M.L.), Québécoise de 25 ans expose ses problèmes de santé mentale (trouble de personnalité limite). Elle travaille pour l'agence CFC Families en faisant des vidéos promotionnelles. Voir sur TikTok Canadian Fertility Consulting; A.K. : Mère porteuse canadienne, 2 ans de tentatives de FIV infructueuses, constamment malade, sur Instagram.

exorbitant) peuvent décider de devenir mères porteuses. Il y a aussi des femmes de soldats américains comme mentionné plus haut.. Nos recherches nous permettent de constater que la grande majorité des mères porteuses sont des femmes provenant de milieux défavorisés, voire pauvres, qu'elles sont en situation de vulnérabilité (migrantes)⁶⁴, ont souvent des enfants à charge, sont monoparentales et n'ont pas beaucoup de ressources, sont parfois déjà utilisées dans des réseaux de prostitution. La réalité n'a pas grand-chose à voir avec les images présentées par l'industrie. En fait, l'industrie ne fait pas de « *photo-op* » avec les mères porteuses, mais seulement avec les clients. Le clan Kardashian ou Elton John sont de bons ambassadeurs pour la GPA. Il faut noter que la différence de revenus et de statut social entre clients et mères porteuses est systématiquement à l'avantage des clients. Nous ne connaissons pas d'exemple de mère porteuse riche ayant décidé d'aider un couple pauvre à avoir un enfant.

- r. Le commerce international se déplace de pays en pays au gré des législations et des scandales qui s'y produisent. Des pays qui ouvrent et ferment leurs portes quand les dérives font la manchette des journaux. Ce commerce symbole de l'ultra capitalisme cherche sans cesse où s'installer pour satisfaire ses clients au moindre coût et au plus grand bénéfice pour les agences. Après tout, il s'agit d'un commerce, et les profits sont une chose normale.
- s. Présentement, le commerce international est en train d'être organisé au sein de la Conférence de droit international privé de La Haye afin de reconnaître la filiation des clients qui ont commandé l'enfant outre-frontières et ainsi faciliter la transcription des actes de naissances dans chacun des registres de l'état civil de tous les pays qui feront partie de cet accord. Est-ce à cela auquel fait référence l'expression de « pays visés » dans le projet de loi 12 ?

3.2.4 L'avis de grandes institutions internationales, ignoré par le comité

Les institutions internationales telles que les Nations Unies ou le Conseil de l'Europe émettent des directives et des recommandations sur les droits de la personne, notamment sur le trafic d'êtres humains.

Elles reconnaissant que le trafic est sexo-spécifique, les hommes et les femmes n'étant pas trafiqués pour les mêmes raisons et en même quantité. Les enfants font l'objet de trafics spécifiques et doivent être particulièrement protégés⁶⁵.

La rapporteuse spéciale de l'ONU « sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et d'autres contenus », a reconnu dans son rapport d'étape de 2018⁶⁶ que « la maternité de substitution relève de la vente

⁶⁴ [« Femmes migrantes et exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution \(GPA\) » rapport d'enquête réalisée par la CIAMS et ENoMW - Coalition for the Abolition of Surrogate Motherhood \(abolition-ms.org\).](#)

⁶⁵ [EUR-Lex - 32011L0036 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\).](#)

(8) Children are more vulnerable than adults and therefore at greater risk of becoming victims of trafficking in human beings. In the application of this Directive, the child's best interests must be a primary consideration, in accordance with the Charter of Fundamental Rights of the European Union and the 1989 United Nations Convention on the Rights of the Child.

⁶⁶ [Oui, la GPA transfrontière relève de la traite humaine et du trafic d'enfants - Coalition for the Abolition of Surrogate Motherhood \(abolition-ms.org\).](#)

d'enfants dès lors que la mère porteuse ou un tiers reçoit une rémunération ou tout autre avantage en échange du transfert d'un enfant ».

Le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont condamné la GPA commerciale à de nombreuses reprises⁶⁷.

Les institutions internationales appellent les États à coopérer pour lutter contre les systèmes de trafic inter-frontaliers.

Quel que soit le mode de GPA organisé à l'échelon local, la GPA transfrontalière vient bouleverser tous les systèmes mis en place à l'échelon local. Elle permet de contourner, et donc de rendre inopérantes toutes les interdictions ou restrictions mises en place par les États dans un souci de protection des femmes et des enfants.

Le comité aurait également pu analyser les raisons de l'interdiction totale de la GPA par bien des pays, dont la France, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche, la Suède, la Norvège, etc. Et le ministre aurait pu demander une nouvelle analyse de la situation après 2015. Il aurait découvert que le 25 juin 2020, « le Parlement lituanien a adopté par une très large majorité (54 contre 4, avec 3 abstentions), une « Résolution condamnant toute forme de gestation par autrui ». Le texte a été soutenu par des députés de plusieurs partis, notamment les chrétiens-démocrates, les écologistes et les socio-démocrates. Le Parlement y invite le Président et le gouvernement lituaniens non seulement à condamner dans le pays toute forme de gestation par autrui (GPA), mais aussi à agir auprès du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour que cette pratique soit interdite en tant que forme de traite des femmes et des enfants⁶⁸.

Ceci n'est pas une question partisane. Il s'agit de protéger les femmes et les enfants.

Or, sans analyse des dangers de la GPA, on ne peut proposer de réelles protections pour empêcher la possibilité de GPA commerciale. Sans analyse rigoureuse de ce qui se fait ailleurs en matière de réglementation, on ne peut bénéficier des meilleurs pratiques et solutions.

Notons que lors de l'introduction de l'article 541 dans le Code civil du Québec, le ministre de la Justice de l'époque, Gil Rémillard, avait justement voulu empêcher que le Québec participe à un quelconque système d'exploitation de femmes et d'enfants. En 1994, lors du vote de l'article 541, il déclarait :

Ce que nous voulons faire respecter comme principe, c'est qu'on ne peut pas vendre son corps pour la gestation, pour faire un enfant⁶⁹.

Vingt ans plus tard, le gouvernement veut renverser ce modèle, ce qui ne nous semble pas être un progrès pour la société québécoise.

⁶⁷ <http://abolition-ms.org/actualites/le-parlement-europeen-a-condamne-la-gpa-a-cinq-reprises/> GPA : le Conseil de l'Europe vote contre (pourquoidocteur.fr).

⁶⁸ Institut européen de bioéthique, *La Lituanie déclare la GPA contraire à la dignité des femmes et des enfants*, 20 juillet 2023, <https://www.ieb-eib.org/fr/actualite/debut-de-vie/gestation-pour-autrui/la-lituanie-declare-la-gpa-contre-a-la-dignite-des-femmes-et-des-enfants-1838.html>.

⁶⁹ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats, 34e Leg, 1re Session, No 7* (5 septembre 1991) à SC1-268 [Journal des débats].

3.2.5 Le comité refuse de s'inspirer des protections mises en place pour l'adoption

Le Code civil du Québec prévoit, à l'article 543, le principe directeur de tout projet d'adoption :

543 CcQ : L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. (...)

Une famille québécoise désirant adopter un enfant doit donc passer par une série de tests pour prouver que son projet parental respecte le principe de l'intérêt de l'enfant.

Un organisme (le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant ou SASIE⁷⁰ pour les adoptions internationales ou la Direction de la protection de la jeunesse [DPJ] pour adoption au Québec⁷¹) supervise la démarche.

Celle-ci inclut obligatoirement une étude de la motivation des personnes désirant adopter, de leurs capacités parentales, de leurs moyens d'accueillir un enfant (ou une fratrie), de l'appui de leur milieu et de leurs antécédents judiciaires. D'autre part, un projet d'adoption ne sera pas autorisé si les personnes ont entamé en même temps un autre type de projet parental (par exemple par procréation médicalement assistée — PMA). Toutes les conditions doivent être mises en place pour le bien de l'enfant, et la multiplication des enfants de bas âge dans une famille n'est pas un facteur de succès dans l'intégration d'un enfant affecté par le syndrome d'abandon.

Aucunes de ces balises n'est retenue par le comité consultatif, alors même qu'il prévoit l'utilisation de mères porteuses et que, pour l'enfant, le processus d'abandon programmé par GPA et l'abandon qui mène à une adoption sont exactement les mêmes. Malheureusement, le point de vue de l'enfant n'a pas beaucoup d'importance ici.

Ceci n'est en aucun cas un oubli, mais un choix délibéré. Le comité décrit la procédure préalable à une adoption et conclut :

Le Comité se refuse d'envisager les choses sous cet angle. S'il est légitime d'exiger une évaluation des compétences parentales des adoptants avant de faire droit à leur projet d'adoption et de procéder à la substitution de la filiation de l'enfant avec eux, il n'en va pas de même à l'égard des parents d'intention⁷².

Pourquoi cette affirmation? Le droit des enfants déjà nés à avoir des parents est important pour leur protection, mais le droit des adultes à obtenir des enfants n'existe pas.

Malheureusement, le comité consultatif indique clairement qu'il faut aider les adultes à obtenir des enfants en raison de leur infertilité médicale ou « sociale », d'où le manque de balises pour encadrer cette pratique.

En matière d'adoption, on cherche à doter un enfant existant d'une famille. Selon son âge et sa situation, on doit lui trouver des parents qui sauront répondre à ses besoins. En matière de procréation assistée, on encadre la volonté des parents d'intention de réaliser

⁷⁰ [Secrétariat à l'adoption internationale \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca).

⁷¹ L'adoption d'un enfant domicilié au Québec est sous la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) [Adoption au Québec | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca).

⁷² Comité consultatif sur le droit de la famille, op. cit., p. 278.

un projet parental au moyen d'une assistance à la procréation ou à la gestation. Cette assistance est requise en raison de leur infertilité médicale ou, dans le cas des femmes ou hommes seuls et des couples de même sexe, de leur « infertilité sociale », selon l'expression consacrée⁷³. (Nous soulignons.)

Notons bien l'utilisation du mot : « requise », et de l'ouverture magique à un concept d'infertilité « sociale ». Cette infertilité donnerait accès à une panoplie de procédures médicales, à une utilisation de l'utérus de femmes, pour satisfaire l'obtention d'un enfant.

Nous pensons que le comité a erré dans son refus de considérer les règles de l'adoption comme des guides pour la GPA. Il a fondé cette opinion sur le fait de prétendre que la GPA peut être vue comme un processus *naturel* de procréation qu'il est pourtant requis de fournir à des personnes qui ne peuvent le faire *naturellement*.

La GPA n'a rien de naturel. Ce n'est pas une pratique qui pallie un problème médical, car la femme qui fournit ses ovules et la femme qui enfante n'ont pas de problèmes médicaux pour enfanter. C'est une pratique *sociale* qui implique qu'une femme « loue » son utérus pour la période de sa grossesse.

De plus, des affirmations nous apparaissent très paradoxales. Lorsqu'on veut permettre la GPA et la détacher du processus naturel pour pouvoir justifier le fait de donner un enfant, on sépare la « procréation » de la « gestation ». La GPA est seulement une gestation pour autrui, la personne n'est que le vaisseau temporaire, le four, le moyen de transport. Mais si on veut mettre des balises à la GPA en arguant que, pour l'enfant, même le commanditaire le plus aimant est un étranger, et qu'on devrait s'assurer de sa capacité et de sa volonté de protéger l'enfant en tant que parent, le processus redevient un processus de procréation :

De l'avis du Comité, le cadre de référence à partir duquel on doit réfléchir à la question soumise n'est pas l'adoption, mais bien la procréation naturelle à laquelle la procréation assistée se substitue. (Nous soulignons.)

Notez aussi le terme « procréation assistée » qui vient de se faufiler dans ce paragraphe, et non plus « grossesse pour autrui ». Un autre glissement. La GPA utilise les techniques de fécondation *in vitro*, mais ce n'est en aucun cas une procréation médicalement assistée (PMA) qui est offerte aux couples ayant des problèmes de fertilité, la mère porteuse n'ayant aucun problème médical l'empêchant de concevoir et de porter un enfant à terme.

Avec une belle assurance, le comité consultatif proposera plus loin que l'enfant né sous contrat de GPA et qui serait abandonné à la fois par sa mère porteuse et ses commanditaires soit confié à la DPJ, qui tentera de le confier... à des parents qui auront passé par le processus d'adoption, et dont les capacités parentales auront été évaluées.

Eh bien! Deux poids, deux mesures! Les commanditaires de la GPA s'en tirent bien.

⁷³ Comité consultatif sur le droit de la famille, *ibid.*

3.2.6 Le Comité consultatif s'est éloigné de la tradition civiliste du droit au Québec

Des personnes arrivent au Québec avec des enfants obtenus par GPA. Les tribunaux ont ainsi une situation délicate à gérer. C'est la stratégie du fait accompli avalisée par les tribunaux depuis un jugement de la Cour d'appel en 2014. Or, dans une tradition civiliste, la jurisprudence ne devrait pas faire en sorte que la stratégie du fait accompli prime sur le Code civil établi par l'Assemblée nationale. En Common Law, la jurisprudence a davantage d'importance.

Le droit ne doit pas se laisser forcer la main et accepter de donner plein effet à des montages effectués frauduleux eu égard à la loi. On peut, au demeurant, s'interroger sur l'éthique d'une pratique consistant à prendre l'initiative de faire naître des enfants dans des conditions dommageables pour ceux-ci et en fraude à l'égard de la loi, et à invoquer ensuite leur prétendu intérêt pour se voir accorder la régularisation de l'opération.

Le Québec est une société distincte par sa langue, sa culture, mais plus spécifiquement par ses lois qui sont issues du droit civiliste. Le Code civil du Québec coexiste avec le droit canadien issu de la Common Law, dans un système bi-juridique unique.

L'utilisation du droit comparé subversif⁷⁴, c'est-à-dire le fait de faire des « emprunts » à d'autres systèmes juridiques, nous apparaît incompatible avec nos principes humanistes et les autres lois existantes. D'où l'importance de maintenir notre cohérence.

3.2.7 Le Barreau du Québec abdique à son tour toute possibilité de contrer l'exploitation des femmes et la marchandisation des enfants alors même qu'il en reconnaît la réalité

Dans son opinion sur le rapport du comité consultatif, le Barreau du Québec choisit lui aussi de constater les abus à l'étranger, mais conclut que le CcQ doit être modifié pour permettre spécifiquement aux couples de même sexe de devenir des parents... tout en niant dans le paragraphe suivant que le droit à l'enfant existe.

Nous reconnaissons l'importante problématique des mères porteuses hors Québec, de la commercialisation des femmes et des enfants et des conséquences que cela peut avoir sur la reconnaissance des filiations suivant la gestation pour autrui et l'adoption internationale.

Par ailleurs, force est de reconnaître que le recours à la procréation assistée est un passage obligé pour les couples de même sexe qui souhaitent devenir parents. Pour les couples formés de deux hommes, le recours à la gestation pour autrui (GPA) est la seule forme de procréation possible.

Même en l'absence d'un « droit à la parentalité » ou d'un « droit à l'enfant », le Barreau du Québec trouve important de ne pas indûment stigmatiser les personnes ou les couples qui ont recours à la GPA. Ainsi, le Barreau du Québec partage la vision du rapport du

⁷⁴ Langevin, Louise, *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 13, paragraphe 14.

*comité ministériel, à savoir que le recours à la gestation pour autrui est un phénomène inéluctable qu'il faut reconnaître et encadrer*⁷⁵.

Il faut préciser que le Barreau du Québec avait un comité conseil sur les droits des LGBT+, mais n'a pas trouvé essentiel d'avoir un comité pour l'aviser sur les droits des femmes ou des enfants. Que penser d'un tel choix de la part du Barreau?

Nous aurions aimé que la réflexion de nos juristes s'inspire de l'union des avocats européens, qui décrit la GPA comme l'« annihilation de la personne »⁷⁶.

Recommandation 6

PDF Québec recommande que le gouvernement du Québec condamne fermement et sans équivoque toute forme de commercialisation de la pratique de la GPA, c'est-à-dire la production d'un enfant par GPA en contrepartie de tout avantage, de quelque nature qu'il soit et qu'il interdise toute GPA transfrontalière de nature commerciale.

Que cette recommandation soit assortie de mesures réglementaires pour vérifier l'adhésion de toutes les parties à cette injonction.

Que des sanctions soient prévues pour toute personne ou entreprise qui faillirait à cette injonction. Au regard de la gravité de l'action qui aurait pour conséquence de commercialiser l'être humain (femme et enfant), les conséquences ne peuvent pas se résumer à une amende pénale. Il faudrait prévoir de retirer la licence d'opération à toute clinique médicale impliquée, et de retirer tout droit d'opération à une agence coupable de participation à la commercialisation de la pratique.

Recommandation 7

PDF Québec recommande de créer une série de règlements pour restreindre la possibilité de GPA de nature commerciale au Québec (si une GPA se fait selon l'article 541 actuel). Ces règlements devraient être arrimés à la loi canadienne pour inclure :

- la restriction des remboursements demandés et la production de pièces justificatives pour tout remboursement;
- Un plafond appliqué aux remboursements (somme à évaluer et procédure à prévoir pour défoncer le plafond avec autorisation);
- Des sanctions sévères pour les personnes ou entités qui dérogeraient au principe de gratuité;
- des balises appliquées à la notion de « remplacement du revenu ».

⁷⁵ Barreau du Québec, *Réflexions sur le droit de la famille*, p. 7.

⁷⁶ [GPA : le doyen de l'Union des Avocats Européens parle « d'annihilation de la personne » - Institut Européen de Bioéthique \(ieb-eib.org\).](#)

Recommandation 8

PDF Québec recommande que le gouvernement québécois veille à ce que la loi sur la procréation assistée canadienne soit strictement appliquée:

Que l'achat et la vente de gamètes soient interdits sur le territoire canadien ainsi que l'importation auprès de banques internationales de gamètes.

Recommandation 9

PDF Québec recommande que le gouvernement québécois fasse pression sur le gouvernement canadien pour qu'aucun représentant du Canada ne valide les principes développés par la Conférence de droit international privé de La Haye avant d'avoir fait toutes les études requises, pour éviter de donner l'aval du Québec au commerce mondial d'enfants produits par GPA.

4. Les conséquences des décisions et omissions du comité consultatif se retrouvent dans le PL 12

Nous avons signalé plus haut que M^e Guillet notait l'aveuglement de la communauté juridique. Le comité consultatif glisse vers un droit à l'enfant tout en s'en défendant, et, là encore, M^e Guillet nous aide à voir clair. Reprenons la citation qu'on trouve à l'annexe IX du Rapport⁷⁷ :

On érige en droit absolu pour tous le désir d'avoir un enfant par tous les moyens mis à leur disposition, car peu importe les circonstances, la filiation de l'enfant sera reconnue à l'égard des parents d'intention. (Nous soulignons.)

Nous pensons que les membres du comité consultatif sont tout à fait de bonne foi, mais ils ont de manière évidente perdu de vue la protection des femmes et des enfants, en étant persuadés d'agir de manière positive pour ces « nouvelles familles québécoises » que sont par exemple les couples d'hommes gais qui veulent des enfants.

La seule grille de lecture du comité consultatif semble être le couple de personnes bienveillantes, bien intentionnées et souffrant de ne pas avoir d'enfants. Ce couple peut actuellement faire appel à une mère porteuse au Québec, mais celle-ci garde toutes les possibilités de choix, de changer d'avis, à tout moment, puisque le contrat est nul et de nullité absolue.

Le comité va donc faire des recommandations pour satisfaire les clients de la GPA, sans examiner la réalité de la GPA, sans envisager de balises, en glissant vers le droit à l'enfant :

- a. Le PL 12 propose d'abroger l'article 541, qui représentait une réelle protection pour la mère porteuse, contrairement à ce qu'affirme le Rapport du comité consultatif.

⁷⁷ Comité consultatif sur le droit de la famille, op. cit., p. 789.

- b. Un nouvel article (541.1) prévoit que des personnes « domiciliées » au Québec depuis un an peuvent signer une convention de GPA. Pourquoi ne pas exiger la citoyenneté canadienne pour des parents dont le domicile principal serait au Québec? Il nous semble que le ministre voulait protéger les familles québécoises, et non pas offrir des opportunités de tourisme procréatif, y compris possiblement des adresses de complaisance.
- c. Le comité valide l'utilisation du corps de la femme comme véhicule, évacuant tout principe de maternité. En fait, le mot « mère » disparaît à partir de l'article 541.1. Ceci valide le changement de modèle, de la procréation vers la gestation, du processus naturel d'enfantement vers la taylorisation du processus de production.
- d. Il existe des femmes au Québec qui sont vulnérables et qui pourraient être ciblées par l'industrie, notamment les mères monoparentales qui seraient des cibles idéales pour l'industrie de la GPA : elles ont déjà un enfant et elles ont généralement un grand besoin d'argent. Également, comme ailleurs, des femmes migrantes sans emploi, vivant dans une situation précaire. Aucune balise n'est introduite dans le PL 12 pour s'assurer d'une relative égalité de pouvoir entre la mère porteuse et les clients.
- e. Le consentement de la femme est possible dans le PL 12, alors qu'elle n'a jamais eu d'enfants, ne sait pas comment se passerait la grossesse ni l'accouchement pour elle et, de plus, risquerait de perdre sa capacité à se reproduire si survenaient des complications médicales⁷⁸. Prétendre qu'une femme peut comprendre tous les tenants et aboutissants d'une maternité sans l'avoir expérimentée revient à ignorer la réalité des diverses expériences de maternité.
- f. Une seule rencontre avec un professionnel est prévue pour informer la personne des « implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique » (art. 541.11). On informe la mère porteuse des risques psychologiques et sociaux, pas des nombreux risques médicaux du projet. Ce sont les agences, qui ont intérêt à ne pas décourager les mères porteuses, qui se chargent de l'information médicale. Pour les commanditaires, la rencontre n'a pas pour but d'évaluer leurs motivations ou leur capacité parentale. Un avocat travaillant pour une agence (membre d'un ordre professionnel) pourra sans doute se charger de cette séance d'information.
- g. Il ne manque pas de femmes dans le monde qui pourraient être engagées pour faire des enfants pour des familles ou des célibataires québécois. L'industrie fonctionne afin de maximiser ses profits en divisant la production en plusieurs étapes et en spécialisant les différentes régions du monde selon les opportunités pour diverses clientèles : les plus riches allant aux États-Unis, les plus pauvres, dans les pays pauvres et la classe intermédiaire, au Canada ou au Québec, où les coûts sont moindres étant donné que les services publics en assument une partie. Tout ceci est permis par le PL 12, qui comporte un chapitre entier consacré à la mère porteuse de l'étranger.
- h. La loi est rédigée de manière confuse, notamment sur le consentement, notion qui n'est pas facile à circonscrire. La femme résidant au Québec aurait entre 7 et 30 jours après la naissance pour

⁷⁸ Alors que les médecins spécialistes du Québec recommandaient que les mères porteuses aient déjà connu une grossesse. [Réforme du droit de la famille | Une grossesse avant de devenir mère porteuse, plaide la FMSQ | La Presse](#)

consentir à l'abandon parental (art. 541.15 CcQ). L'article 541.4 CcQ prévoit cependant : « Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant *doit*, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. »

- i. Pour une mère porteuse hors du Canada, la rencontre d'information n'existe pas, le consentement est donné par écrit et traduit en français (article 541.30), et le délai de 7 à 30 jours ne s'applique pas. Pourquoi ne pas donner de délais à la mère porteuse étrangère après la naissance? Sans doute parce que les agences n'en veulent pas. Par exemple, on interdit en Géorgie à la femme qui vient de donner naissance de toucher l'enfant, et on laisse l'enfant pleurer jusqu'à épuisement⁷⁹.

Sur le consentement dans les pays du monde, la sociologue Céline Lafontaine nous dit :

Centrée sur une conception occidentale de la subjectivité et de l'autonomie individuelle, la doctrine du consentement éclairé ne tient aucunement compte des inégalités sociales et des logiques d'exploitation auxquelles, par exemple, les femmes indiennes sont confrontées. Dans une société où (...) les femmes occupent une position subalterne, l'idée même du consentement éclairé fait très peu de sens et soulève de nombreuses questions éthiques⁸⁰.

- j. La mère porteuse étrangère doit provenir d'un État désigné par le gouvernement. Article 541.31 CcQ : Le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié. Cette désignation est faite sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.

C'est donc le gouvernement canadien qui dresserait une liste d'États approuvés. Comme le Canada n'a pas interdit à ses ressortissants d'avoir recours à des mères porteuses en Inde au plus fort des abus, scandales, décès et exploitation de femmes, cette disposition ne nous rassure pas du tout. Le Canada n'est pas même capable de faire appliquer sa propre loi de 2004 interdisant la rémunération des mères porteuses. Il existe une faille dans la loi que le Canada ne semble pas pressé de colmater.

- k. Le PL 12 prévoit que l'enfant soit séparé de sa mère à la naissance. Pour refuser cette séparation, la femme qui vient d'accoucher doit s'y opposer, alors qu'elle est sans doute sous médication. La loi valide ainsi l'abandon programmé de l'enfant, en contradiction totale avec tout ce que le ministère de la Santé va suggérer pour les parents du Québec comme bonnes pratiques durant la grossesse et à la naissance de l'enfant.
- l. Aucune balise particulière n'est proposée dans le PL 12 pour éviter les dérives connues de la GPA. Il n'y a pas d'interdiction de signer plusieurs conventions en même temps. Pas de limite

⁷⁹ [Selling surrogates: wombs for hire in Georgia | Unreported World - YouTube.](#)

⁸⁰ Céline Lafontaine, *Le corps-marché – La marchandisation de la vie humaine à l'ère de la bioéconomie*, Seuil, 2014, p. 177.

d'âge supérieure pour les commanditaires. Pas d'analyse de leurs capacités parentales ni de leurs antécédents judiciaires. Pas de limite dans le nombre d'embryons prélevés, ou de nombre de grossesses. Obtenir plusieurs enfants par GPA, comme ce fut le cas récemment pour ce couple russo-géorgien, dont l'homme est un criminel reconnu, serait tout à fait possible avec le PL 12.

- m. Le PL 12 propose un contrat notarié en lieu et place du contrat actuel qui pourrait être déclaré nul. Ceci rassure avant tout les clients, car même s'il est prévu que la mère porteuse puisse changer d'avis, la loi stipule qu'elle doit donner son consentement, que le bébé à la naissance est immédiatement confié aux clients, sauf si elle s'y oppose, que si elle décède et que l'enfant survit ou qu'elle disparaît, on va supposer son consentement à donner l'enfant (ce qui n'aurait pas été le cas avec un contrat nul).
- n. La mère porteuse n'acquiert pas de nouveaux droits, contrairement aux clients devenus parents. Ceux-ci sont davantage protégés parce que le contrat notarié prévoit des modalités qui faciliteront l'établissement de la filiation en faveur des clients. La mère porteuse perd tout droit à sa filiation avec l'enfant.
- o. L'enfant n'acquiert pas de nouveaux droits ou une protection accrue. Actuellement, les personnes doivent passer par une procédure d'adoption pour faire valider leur filiation, et l'enfant est plus protégé par le Code civil actuel, car dans ce cas, un tribunal aura à se pencher sur le dossier. On peut espérer qu'un projet de nature malveillante serait arrêté et l'enfant confié à des parents bienveillants et compétents. Par ailleurs, qu'est devenu dans le PL 12 la recommandation contenue dans le Rapport consultatif à l'effet que les clients qui ont commandé l'enfant et n'en veulent plus vont devoir assumer des responsabilités financières concernant l'enfant?

Recommandation 10

PDF Québec recommande un **moratoire** sur toute disposition législative concernant la GPA (excepté celles recommandées plus haut) afin que le gouvernement commande une étude complète des implications de l'acceptation de cette pratique.

Cette étude devrait comprendre ou prendre considération :

- une analyse différenciée selon les sexes (ADS) de toute recommandation faite au ministre;
- une analyse de l'industrie de la GPA dans le monde;
- une analyse des dérives criminelles de la GPA dans le monde;
- une analyse des différents types de GPA et des conséquences pour chacune d'entre elles pour les femmes et les enfants (GPA altruiste, éthique, commerciale, etc.);
- une analyse des réponses législatives des différents pays, et des recommandations des organisations internationales;

- une étude des enjeux éthiques et sociaux de la pratique de la GPA, pour les femmes impliquées et les enfants;
- une analyse de l'intérêt de l'enfant à être produit par GPA;
- la consultation d'experts sur les droits des femmes;
- la consultation d'experts sur les droits des enfants;
- la consultation d'experts et de praticiens (sage-femmes, infirmières) sur les impacts médicaux et psychologiques de la GPA sur les femmes pourvoyeuses d'ovules, les mères porteuses et les enfants produits sous contrat;
- l'analyse des intérêts de l'enfant à se voir engendré dans une situation de monoparentalité;
- l'analyse des impacts économiques de la pratique de la GPA et des coûts applicables au système de santé québécois;
- une approche non partisane de la question, à l'instar des débats sur la possibilité de mourir dans la dignité. Ce sujet se situe à l'orée de la vie, il a autant d'importance que celui de la mort.

5. Répondre aux désirs des citoyens sans causer de tort aux femmes et aux enfants

5.1 Le désir d'enfant est tout à fait légitime

Nous reconnaissons évidemment le désir d'enfant comme étant légitime, et l'incapacité de concevoir constitue pour certains une souffrance. Notons que l'incapacité de procréer a sans doute de nombreuses raisons. On peut penser au fait de retarder dans nos sociétés le moment de tenter de fonder une famille, encore une fois pour des raisons diverses (le nombre de personnes seules est en augmentation, et des personnes attendent d'être en couple pour faire cet enfant « à deux »; les femmes poursuivent leur carrière et ont des enfants plus tard que par le passé, etc.); on peut supputer que des facteurs environnementaux peuvent influencer sur les capacités reproductives des hommes comme des femmes. Nous laisserons à d'autres le loisir de tenter de déterminer les causes de l'infertilité.

Certains veulent faire accepter le concept d'infertilité « sociale ». C'est un concept qui nous mène sur une pente glissante, surtout si cette « infertilité » est interprétée comme menant à des droits. En effet, tous les hommes célibataires et toutes les femmes seules seraient « infertiles socialement », comme toutes les personnes ayant dépassé l'âge de procréer et tous les couples d'hommes gais.

Si la GPA doit être une avenue choisie pour combler les cas d'« infertilité sociale », il nous faudra des milliers de femmes pourvoyeuses d'ovules, des milliers de femmes mères porteuses, et il y aura des milliers d'enfants séparés d'elles. Cela commence à ressembler à un monde dystopique ou à l'Australie des années 1950 à 1980 (150 000 enfants).

Nous réaffirmons que le droit à l'enfant n'existe pas. La souffrance des adultes ne peut résulter en souffrances créées sciemment à un enfant et au pari que la grossesse et l'accouchement de la mère porteuse se feront dans des conditions idéales sans compter qu'il n'y aura pas de séquelles physiques ou psychologiques pour la mère après son accouchement.

De plus, si nous décidons, en tant que société, de pallier une soi-disant « infertilité sociale », demain il y aura des revendications pour que les personnes aux revenus plus modestes puissent, elles aussi, obtenir un enfant. Pourquoi est-ce que cela serait réservé aux plus riches?

Nous affirmons qu'il y aura toujours des personnes sans enfant, à la suite de circonstances de la vie, de leurs choix, d'incapacité d'origine biologique, etc. Il n'est pas du ressort de l'État de pallier toutes les éventualités.

De plus, et sans juger le choix ou les circonstances qui ont fait en sorte que des familles monoparentales existent (à peu près 20 % au Québec, en 2016), une telle famille est par définition moins stable qu'une famille de deux parents (qu'ils soient hétérosexuels ou de même sexe). Par définition, une famille monoparentale vit avec un seul revenu. La perte de ce revenu a un impact plus grand, comme tous les aléas qui touchent le parent. La nécessité de s'occuper des enfants et du travail est plus difficile pour une famille monoparentale, etc. Surtout lorsque l'enfant est un bébé, la surcharge physique, émotionnelle et psychique est immense pour le parent seul.

Quel serait l'intérêt pour un enfant d'offrir la possibilité de la GPA aux célibataires? La GPA pour les célibataires, hommes et femmes, augmenterait le nombre de familles monoparentales et la vulnérabilité des enfants. Il faut y penser. La plupart des pays qui encadrent la GPA la prévoient pour des couples, parfois même des couples mariés, pour réduire le risque pour les enfants.

Diane Guilbault, ancienne présidente de PDF Québec, maintenant décédée, a écrit :

Quelles que soient les réformes qui seront apportées au Code civil du Québec en regard du droit de la famille, elles devraient toutes passer par le crible des droits de l'enfant et non du désir des adultes. Par exemple, est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant de multiplier le nombre de détenteurs de l'autorité parentale? Est-il dans l'intérêt supérieur des enfants de faciliter leur adoption par des parents commanditaires qui ont enfreint la loi? Est-il dans l'intérêt des enfants de devenir objet (et non pas sujet) de contrat? Le droit à la dignité et à l'inviolabilité des êtres humains ne doit jamais être bradé pour répondre à l'air du temps et pour simplement répondre à des désirs qui, bien que légitimes, ne constituent pas des droits. Le droit à l'enfant n'existe pas et ne devrait pas exister⁸¹.

⁸¹ Sirois, Michèle, « Une particularité défendre, le cas du Québec », dans *Ventres à louer, une critique féministe de la GPA*, Ana-Luana Stoicea-Deram et Marie-Josèphe Devillers (dir.), Éditions L'échappée, 2022, p. 102.

Nous pensons que la piste de l'adoption n'a pas été assez explorée pour les personnes désirant avoir un enfant. Le gouvernement a la possibilité de modifier les lois et règlements qui empêchent actuellement des Québécoises et Québécois d'adopter à travers la banque mixte de la DPJ.

Et du côté de l'adoption internationale, il y a toujours plus d'enfants abandonnés dans le monde, y compris des nouveau-nés rejetés de la GPA, cette toute nouvelle industrie. En Ukraine, de nombreux enfants sont dans des orphelinats. Pourquoi le gouvernement du Québec ne proposerait-il pas de travailler avec celui du Canada ainsi que les dirigeants ukrainiens pour voir si des adoptions sont possibles pour ces enfants qui ont été abandonnés à la fois par leurs commanditaires et leur mère porteuse?

5.2 Un certain consensus existe au Québec contre la GPA de nature commerciale

Malgré nos critiques du Rapport du comité consultatif en ce qui a trait à la GPA, nous sommes d'avis que les membres de ce comité n'auraient pas accepté l'exploitation des femmes que représente la GPA commerciale. Dès qu'elle existe, les dérives de ce commerce peuvent être catastrophiques.

De la même façon, nous pensons qu'au Québec, il n'y a pas d'appétit pour le développement d'une GPA commerciale. Même dans l'État de New York qui l'a autorisée en 2020, c'est en catimini et pendant la pandémie que le gouverneur Cuomo a passé cette réglementation. S'il y avait eu un véritable débat, nous pensons que ce projet aurait été refusé par la population.

Nous croyons que l'ensemble de la députation du Québec, tous partis confondus, serait contre la commercialisation des organes, ovules, sperme, utérus.

De la même façon, nous ne pensons pas que les Québécois accepteraient le traumatisme infligé aux enfants et leur marchandisation.

Il est inquiétant de constater que le PL 12, tel qu'il est écrit, permet tout à fait le commerce de la GPA. Il aura comme conséquences des drames humains ici, mais surtout ailleurs dans le monde. Si le PL 12 est adopté tel quel, l'intérêt de l'enfant ne sera pas protégé. Or nous pensons que le Ministre désire sincèrement assurer cette protection.

Il est également inquiétant de voir qu'au Canada, deux projets de loi ont déjà été déposés, pour permettre la commercialisation de cette pratique (et donc la rémunération ouverte de la mère porteuse).

Voilà pourquoi il faut mettre ce projet de loi sur pause, du moins les articles ayant trait à la GPA, et revoir la question. De graves manques ont été soulignés dans ce mémoire.

Avec des études nécessaires sur la question, le Québec pourra s'inspirer des solutions qu'adoptent les autres pays pour empêcher la commercialisation et la généralisation de cette pratique, et ce, afin d'éviter de commettre les mêmes erreurs.

5.3 Des exemples d'encadrement de la GPA, pour réguler plus sévèrement les GPA

Soyons claires. PDF Québec est d'avis que de naître par GPA n'est pas dans l'intérêt d'un enfant. Le traumatisme est trop grand. L'exploitation du corps des femmes, sa location pour une « gestation » d'un futur enfant à donner ne nous paraît pas possible si nous voulons conserver la dignité des femmes. L'idée de programmer une grossesse dissociée et d'imposer un choc d'abandon à des enfants nous paraît périlleuse si nous voulons protéger les enfants. Nous faisons donc partie d'une coalition de plusieurs centaines de groupes à travers le monde, groupes qui se rassemblent sous la bannière de la Coalition internationale pour l'abolition de la maternité de substitution (CIAMS). Celle-ci propose aux États de signer une convention internationale qui abolisse la GPA⁸². Dans ce contexte, notons que la proposition de législation la plus simple est peut-être celle de la Suisse, qui a inclut à sa Constitution fédérale l'article 119 alinéa 2 : « Le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits. »

Voici un certain nombre de dispositions législatives mises en place par des États pour tenter d'instaurer une forme stricte de régulation et d'encadrement. Notez qu'un État peut à la fois mettre en place un encadrement très souple et avoir une disposition plus restrictive (par exemple l'Ukraine).

- Restriction aux seuls citoyens du pays pour avoir accès aux mères porteuses (exemples : Pays-Bas : commanditaires néerlandais, mère porteuse néerlandaise, doivent parler le néerlandais; Inde : citoyen indien, mère porteuse indienne).
- Restriction aux seuls couples et refus pour les personnes célibataires (p. ex. : Grèce, Ukraine)
- Restriction aux couples infertiles (infertilité médicale), la GPA étant un remède à l'infertilité médicale et non à l'infertilité dite « sociale » (p. ex. : Portugal).
- Profil de la mère porteuse : elle ne doit pas être de profil socio-économique inférieur à celui des commanditaires (p. ex. : Royaume-Uni). Elle doit être un membre de la famille et ne peut dépasser 50 ans (ex : Brésil)
- Prévoit des sanctions incluant des peines de prison si une des partie enfreint la loi (p. ex. : Grèce.).
- Sanctions pour les cliniques : perte de licence si elles font des FIV pour des clients étrangers (p. ex. : Inde).
- Interdiction de projets teintés d'eugénisme : interdiction des avortements sexo-spécifiques (p. ex. : Russie, Royaume-Uni).

De plus, dans l'intérêt de l'enfant, il nous semble important que le ministre s'inspire des règles régissant les adoptions et prévoie au moins :

⁸² <http://abolition-ms.org/actualites/projet-de-convention-internationale-pour-labolition-de-la-maternite-de-substitution/>.

- La supervision par un organisme étatique de tous les projets parentaux par GPA.
- L'analyse des personnes désirant obtenir un enfant (âge, motivations, capacités parentales, milieu de vie, antécédents judiciaires).
- Pas plus d'un projet parental à la fois.
- Limites dans le nombre de projets par famille.
- Limite d'âge pour les personnes désirant obtenir un enfant.

Nous pourrions imaginer des critères pour protéger la santé des femmes, comme :

- Analyse psychologique de la femme désirant devenir mère porteuse (motivation, stabilité affective, profil socioéconomique, vulnérabilités).
- Limite du nombre d'ovules prélevés.
- Limite du nombre d'embryons implantés en même temps.
- Limite du nombre de grossesses par mère porteuse.
- La mère porteuse devrait déjà avoir été enceinte (recommandation des médecins spécialistes du Québec)

D'autres dispositions pourraient être examinées, dans le but de ne pas créer un poids financier trop lourd pour les deniers de l'État :

- Révision des dispositions du Régime québécois de l'assurance parentale (RQAP). Le nombre de semaines accessibles à la mère porteuse doit être revu puisqu'elle ne s'occupe pas du bébé. Ses semaines sont accessibles aux nouveaux parents du bébé. Ces derniers ne devraient pas réclamer un nombre de semaines équivalent aux familles dont une partie du congé parental est prévue pour les relevailles de la mère qui a accouché.
- Pas de déduction d'impôt pour les commanditaires à titre de dépenses médicales. Pourquoi les contribuables québécois payeraient-ils pour ce service?
- Révision des prestations payées par le système de santé public dans le cas de GPA.

Dans tous les cas, comme nous l'avons mentionné dans notre recommandation n° 10, nous avons besoin d'études et de données sur le sujet, et toute disposition législative doit passer par une analyse différenciée selon les sexes (ADS) et par l'examen de l'intérêt de l'enfant.

Recommandation 11

PDF Québec recommande que le gouvernement œuvre pour faciliter l'accès à l'adoption d'enfants privés de parents, que ce soit au Québec ou sur le plan international, pour les personnes seules et les couples de même sexe qui ont des difficultés à adopter des enfants.

En particulier, que le gouvernement examine la possibilité, avec le gouvernement canadien et les gouvernements concernés, de proposer l'adoption de bébés rejetés à la suite de GPA dans le monde et qui se trouvent dans des orphelinats, abandonnés à la fois par leurs commanditaires et leur mère. Que ces bébés puissent être adoptés par des personnes seules et des couples de même sexe autant que par des couples hétérosexuels.

Recommandation 12

PDF Québec recommande que la gratuité des traitements de fécondation in vitro et les crédits d'impôt prévus pour ces traitements ne s'appliquent pas dans le cas du recours aux mères porteuses (la GPA n'est pas un soin médical et n'a pas à être financée par l'assurance-maladie et les crédits d'impôt pour soins de santé).

En conclusion

Malgré toutes les bonnes intentions, qui sont sûrement sincères, d'encadrer les GPA en assurant la protection des enfants et des mères porteuses, nous constatons que l'analyse de la situation est très incomplète, voire quasiment nulle.

Quant à nous, une recherche de la situation internationale nous convainc que les dérives à venir vont faire l'objet de scandales qui feront les manchettes des médias. Le Projet de loi 12 sera alors pointé du doigt comme le responsable de l'ouverture à ces dérives.

Le tourisme procréatif et le trafic d'enfants, qui se développent de façon sauvage dans les pays les plus pauvres, risquent de prendre de l'ampleur à mesure qu'on garantira de « blanchir » les enfants en permettant aux clients qui ont commandé les enfants dans des conditions dont l'aspect éthique est loin d'être assuré, de faire facilement reconnaître la filiation de l'enfant pour en devenir les parents légaux.

Choisir de se battre pour que les femmes ne deviennent pas des marchandises dans les GPA commerciales, c'est aussi se battre contre la traite des enfants.

C'est lutter pour que les femmes les plus démunies et vulnérables, celles d'ici et celles des pays pauvres, quelle que soit la couleur de leur peau, ne deviennent pas des objets sur lesquels « l'industrie du ventre des femmes » fera des milliards.

C'est se battre pour que le commerce de la chair humaine ne prenne pas le pas sur la dignité humaine et sur les droits des femmes ainsi que sur ceux des enfants.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de poser en priorité le principe de précaution afin de protéger les droits et la dignité des femmes et des enfants.